


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
<p style="text-align: center;"><i>31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia</i> Tel: (220) 4410505 / 4410506; Fax: (220) 4410504 E-mail: achpr@achpr.org; Web www.achpr.org</p>		

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DANS LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

LISTE DES ACRONYMES

CEDAW	Convention on the Elimination of Discrimination Against Women (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes)
CESR	Center for Economic Social Rights (Centre des droits économiques et sociaux)
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquis
ICEAFRD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
OUA	Organisation de l'Unité africaine
SERAC	Social Economic Rights Action Centre (Centre d'action des droits économiques et sociaux)
MST	Maladies sexuellement transmissibles
IST	Infections sexuellement transmissibles
TB	Tuberculose
UN CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies
OMS	Organisation mondiale de la Santé

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ACRONYMES	2
TABLE DES MATIERES.....	3
PREAMBULE	6
PREMIERE PARTIE : INTERPRETATION	8
DEUXIEME PARTIE : NATURE DES OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES.....	10
Obligation de prendre des mesures pour garantir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.....	10
Obligations de respecter, de protéger, de promouvoir et d'appliquer	11
Obligation de respecter	11
Obligation de protéger	11
Obligation de promouvoir.....	11
Obligation d'appliquer.....	11
Ressources et réalisation progressive.....	12
Obligations immédiates concernant la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.....	13
Obligations essentielles minimales.....	13
Obligation de prendre des mesures.....	13
Non-discrimination.....	13
Présomption à l'encontre de mesures régressives	14
Efficacité des recours internes.....	14
Conception et mise en oeuvre d'une politique nationale	15
TROISIEME PARTIE : AUTRES OBLIGATIONS ESSENTIELLES	16
Egalité.....	16
Coopération internationale.....	16
Droit des peuples à l'autodétermination.....	17
Engagement et respect des droits de la société civile	18
Institutions nationales des droits de l'homme	18
Rapports des Etats parties	18

QUATRIEME PARTIE : DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
INSCRITS DANS LA CHARTE AFRICAINE

INSCRITS DANS LA CHARTE AFRICAINE	19
Droit de propriété	19
Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination	20
Droit au travail (Article 15)	20
Obligations essentielles minimales	20
Plans Nationaux, Politiques et Systèmes	21
Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination	21
Droit à la santé (Article 16)	22
Obligations essentielles minimales	23
Plans Nationaux, Politiques et Systèmes	23
Obligations de portée générale.....	24
Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination	25
Obligations spécifiques aux maladies.....	27
Paludisme.....	27
VIH/SIDA, tuberculose et autres maladies infectieuses.....	28
Autres maladies graves	30
Santé sexuelle et de la reproduction	30
Droit à l'éducation (Article 17)	33
Obligations essentielles minimales	33
Plans Nationaux, Politiques et Systèmes	33
Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination	35
Droit à la culture	37
Plans Nationaux, Politiques et Systèmes	37
Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination	38
Droit au logement (Articles 14, 16 et 18(1))	39
Obligations essentielles minimales.....	39
Plans Nationaux, Politiques et Systèmes	39
Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination	40
Expulsions	41
Droit à la Sécurité sociale (Articles 4, 5, 6, 15, 16, 18(1), (2) et (4))	44
Obligations essentielles minimales.....	44
Plans Nationaux, Politiques et Systèmes	44
Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination	45
Droit à l'alimentation (Articles 4, 16 et 22)	47
Obligations essentielles minimales.....	47
Plans Nationaux, Politiques et Systèmes	47
Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination	49

Droit à l'eau et à l'assainissement (Articles 4, 5, 15, 16, 22 et 24)	50
Obligations essentielles minimales	50
Plans Nationaux, Politiques et Systèmes	50
Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination	52
Droit à la protection de la famille	54
Obligations essentielles minimales	54
Plans Nationaux, Politiques et Systèmes	54
Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination	54
Egalité des conjoints.....	54
Enfants	55
NOTES DE FIN DE TEXTE	58

Préambule

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

Rappelant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) dispose que tous les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendants et corrélatifs et qu'ils ne peuvent être appliqués isolément les uns des autres ;

Reconnaissant que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels n'est pas seulement impérative mais qu'elle dépend de la jouissance des droits civils et politiques et, en particulier de l'Etat de droit, de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

Prenant en considération l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, la Convention de l'OUA régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique et les traités adoptés par les Communautés économiques régionales relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels ;

S'inspirant des autres instruments internationaux qui protègent et promeuvent les droits économiques, sociaux et culturels, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention sur les droits des personnes handicapées, la Charte sociale européenne, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels ;

Prenant en considération la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;

S'inspirant des décisions des tribunaux nationaux relevant de l'autorité des Etats parties à la Charte africaine ;

S'inspirant des rapports des Mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et des Procédures spéciales du système des droits de l'homme des Nations Unies et des autres déclarations, rapports et lignes directrices publiés par les Nations Unies et l'Union africaine ;

Reconnaissant que, sans accès aux droits économiques, sociaux et culturels, la dignité des personnes et des peuples est menacée, qu'ils deviennent vulnérables aux nombreuses menaces à leur sécurité et que la privation et la marginalisation des peuples, des communautés et des groupes entraînent une augmentation des conflits sociaux et de l'instabilité ;

Gardant à l'esprit que la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique requiert la prise en compte intégrale du mode de vie et des valeurs

culturelles positives des individus et des peuples en Afrique pour assurer la réalisation de la dignité de toutes les personnes ;

Reconnaissant aussi que l'Acte constitutif de l'Union africaine est engagé à promouvoir le développement durable de l'Afrique et les principes d'égalité entre les hommes et les femmes, la démocratie, les droits de l'homme, l'Etat de droit et la bonne gouvernance et la promotion de la justice sociale pour assurer un développement économique équilibré ;

Préoccupée par la grave situation de pauvreté, d'inégalité et d'insécurité qui continue de prévaloir sur le continent africain et par les nombreux obstacles qui s'opposent à la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique ;

Préoccupée par le fait que les épidémies de paludisme, du VIH/SIDA et de la tuberculose se perpétuent avec leurs effets négatifs sur les droits des individus, non seulement sur leur santé mais sur tous leurs autres droits, en particulier économiques, sociaux et culturels, de même que sur leur participation politique et leur droit à la vie, accentuant ainsi l'importance d'efforts concertés pour contrôler ces épidémies ;

Prenant note que, malgré les diverses initiatives visant à promouvoir le développement de l'Afrique, les mécanismes assurant la protection efficace et la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels persistent à ne pas être adéquats dans de nombreux pays africains ;

Reconnaissant que les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits justiciables et exécutoires et que les Etats parties à la Charte africaine ont l'obligation de s'assurer que les individus et les peuples ont accès à des recours administratifs et/ou judiciaires exécutoires pour toute violation de ces droits ;

Reconnaissant que, dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, l'Etat ne peut soumettre ces droits à des restrictions que sous réserve que celles-ci s'inscrivent strictement dans la ligne des principes et des obligations relatifs aux droits de l'homme ;

Proclame solennellement les présents Principes et Lignes directrices sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ayant pour objectif d'aider les Etats parties à se conformer à leurs obligations en vertu de la Charte africaine ; appelle à ce que tous les efforts soient déployés par les gouvernements, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les juges, les avocats, les universitaires et leurs associations professionnelles afin de les faire connaître généralement par tous en Afrique ;

Recommande que, en vertu des Lignes directrices relatives aux rapports des Etats, les présents Principes et Lignes directrices servent à guider davantage les Etats parties dans la présentation de leurs rapports à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

PREMIERE PARTIE : INTERPRETATION

1. Dans l'interprétation des Lignes directrices, les termes suivants seront interprétés comme suit :

- a. Les *expulsions forcées* sont des actions et/ou des omissions impliquant le déplacement forcé ou involontaire d'individus, de groupes et de communautés de leur foyer et/ou de ressources de propriétés communes qui étaient occupées ou qui dépendaient d'eux, éliminant ainsi la capacité d'un individu, d'un groupe ou d'une communauté de résider ou de travailler dans une habitation, une résidence ou un lieu sans que ne lui soient procurées et qu'ils aient accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre.¹
- b. Les *populations/communautés autochtones* sont, eu égard aux présentes lignes directrices, un groupe de personnes dont la culture, le mode de vie et le mode de production diffèrent considérablement de ceux de la société dominante, et dont la culture dépend de leur accès et leur droit à leurs terres traditionnelles et à leurs ressources naturelles et dont les cultures sont menacées. Elles sont exposées à la discrimination dans la mesure où elles sont considérées moins développées et moins avancées que les autres secteurs plus dominants de la société, ce qui les empêche de pouvoir participer véritablement aux décisions concernant leur propre avenir et leurs propres formes de développement.²
- c. Les *peuples* sont, au sens des présentes lignes directrices, les groupes ou les communautés de personnes ayant en commun un intérêt identifiable, fondé sur le partage de facteurs ethniques,³ linguistiques ou autres.⁴ Au sens des présentes lignes directrices, le terme peuple n'équivaut pas simplement à celui de nation ou d'Etat.⁵
- d. Les *motifs de discrimination interdits* incluent, mais ne sont pas limités à la race, au groupe ethnique, à la couleur, au sexe, au genre, à l'orientation sexuelle, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou autre, à l'origine nationale et sociale, à la situation économique, à la naissance, au handicap, à l'âge ou toute autre situation.
- e. Les *groupes vulnérables et désavantagés* sont les personnes qui ont été et/ou sont confrontées à des obstacles majeurs dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les groupes vulnérables et désavantagés incluent, mais sans s'y limiter, les femmes, les minorités linguistiques, raciales, religieuses, les enfants (en particulier, les orphelins, les fillettes, les enfants des groupes à faible revenu, les enfants des zones rurales, les enfants d'immigrés et de travailleurs migrants, les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres et les enfants appartenant à des populations/ communautés autochtones), les jeunes, les personnes âgées, les personnes vivant avec ou affectées par le VIH/SIDA et les personnes ayant des maladies incurables, les personnes ayant des problèmes médicaux persistants, les foyers tenus par un enfant ou une femme et les victimes de catastrophes naturelles, les populations/communautés autochtones, les personnes handicapées, les victimes d'exploitation sexuelle et économique, les détenus, les lesbiennes, homosexuels, transsexuels et intersexuels, les victimes de catastrophes naturelles et de conflits armés, les réfugiés et demandeurs d'asile, les populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les travailleurs migrants réguliers ou irréguliers, les habitants de taudis, les pasteurs sans terre et nomades, les travailleurs du secteur informel de l'économie et de l'agriculture de subsistance, les personnes vivant dans des établissements informels et les travailleurs dans des formes irrégulières d'emploi comme les travailleurs à domicile, les travailleurs occasionnels et saisonniers.

- f. Les *Etats parties* comprennent tous les pouvoirs du gouvernement (exécutif, législatif et judiciaire) et les autres autorités publiques ou gouvernementales à tous les niveaux : national, régional ou local.⁶
- g. Le *principe de proportionnalité*, au sens de ces lignes directrices, consiste à trouver un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les besoins de protection des droits fondamentaux des individus.⁷ Une restriction à un droit ou des mesures prises positivement pour le faire protéger ou le faire respecter ne seront pas proportionnelles s'il n'est pas démontré que les institutions de l'Etat ont concilié les intérêts individuels et publics concurrents lors de la détermination de la mesure de restriction, ou lorsque les besoins à satisfaire pour éviter ou bénéficier de leur application, dans un cas particulier, sont si élevés qu'ils ne permettent pas un processus d'équilibrage significatif.⁸
- h. L'*intérêt public* concerne le bien-être commun ou le bien être générale de la population.
- i. *Acquisition de biens*, au sens des présentes lignes directrices, signifie la nationalisation et l'expropriation de biens et se réfère à la confiscation de biens privés dans l'intention déclarée de servir l'intérêt public.
- j. Les *maladies tropicales négligées* sont définies par l'OMS comme étant celles qui sont discrètes et non prioritaires en matière de santé mais qui continuent d'affecter un grand nombre de personnes en raison de leur pauvreté et de leur situation désavantagée. Les plus affectées sont les populations les plus pauvres qui vivent souvent dans les zones éloignées, rurales, les bidonvilles urbains ou les zones de conflit.⁹
- k. La *sécurité alimentaire* existe lorsque tout le monde, à tout moment, a un accès physique, social et économique à une alimentation suffisante saine et nutritive répondant à ses besoins et à ses préférences alimentaires pour mener une vie active et saine.¹⁰
- l. Une *discrimination croisée ou multiple* intervient lorsqu'une personne est sujette à une discrimination sur la base de plus d'un motif à la fois, comme, par exemple, la race et le genre.
- m. Une *discrimination indirecte* intervient lorsque l'effet de certaines mesures imposées, conditions ou pratiques a des conséquences négatives disproportionnées sur un groupe par rapport à un autre.
- n. Le *patrimoine* est la somme totale des droits personnels et réels d'une personne, tels que des biens mobiliers et immobiliers, des éléments corporels et incorporels et tout autre objet intangible pouvant avoir une valeur.
- o. Le *logement de base* est le logement minimum de base nécessaire à l'individu pour se protéger des éléments.

DEUXIEME PARTIE : NATURE DES OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES

Obligation de prendre des mesures pour garantir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels

2. L'Article 1 de la Charte requiert des Etats parties de "reconnaître" les droits, les devoirs et les libertés énoncés dans cette Charte et "d'adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer". Ces mesures portent notamment sur la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à travers

les droits et les institutions constitutionnels¹¹, les mesures législatives¹², politiques et budgétaires, les mesures éducatives et de sensibilisation du public¹³ et les mesures administratives ainsi que la garantie de recours administratifs et judiciaires appropriés¹⁴ pour toute violation de ces droits ;¹⁵.

3. Les Etats parties sont généralement tenus en vertu de la Charte africaine de veiller à ce qu'au moins les éléments clés suivants de ces droits soient garantis :
 - a. La *disponibilité* des droits qui requiert que l'Etat veille à ce que les biens et services nécessaires pour jouir de ces droits soient concrètement disponibles pour les individus, indépendamment de la manière dont ils y parviennent.¹⁶ A titre d'exemple, concernant le droit à l'eau, l'approvisionnement en eau pour chaque personne doit être suffisant et continu pour couvrir les besoins personnels et domestiques ;¹⁷
 - b. L'*adéquation* des avantages procurés en termes des droits. Cela nécessite que les produits et services procurés à l'individu soient suffisants pour répondre à toutes les exigences des droits protégés.¹⁸ Par exemple, concernant le droit à l'alimentation, celle-ci doit être au minimum de quantité et de qualité suffisantes pour satisfaire les besoins alimentaires des individus et dépourvue de toutes substances nocives ;¹⁹
 - c. L'*accessibilité physique et économique* (abordabilité) des droits pour tous, en particulier aux groupes vulnérables et désavantagés. L'accessibilité physique signifie que l'offre de produits et de services nécessaires à la jouissance des droits devrait être disponible pour tous, y compris pour les membres des groupes vulnérables et désavantagés pour lesquels des mesures particulières pourraient être nécessaires. Par exemple, concernant le droit à la santé, l'Etat devrait s'assurer que les établissements de santé sont accessibles aux personnes handicapées. L'accessibilité économique signifie que l'individu devrait pouvoir acquérir les conditions spécifiques à la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels sans qu'elles ne menacent ou compromettent la jouissance des autres droits. Par exemple, concernant le droit à l'éducation, l'Etat devrait veiller à ce que l'éducation secondaire et tertiaire soient abordables ;
 - d. L'acceptabilité de l'offre des droits requiert que la manière avec laquelle sont offerts les droits économiques, sociaux et culturels dans une société, respecte les normes culturelles et sociétales conformes au droit africain et international des droits de l'homme. Cela comprend, par exemple, la nécessité que l'offre d'un logement, en particulier concernant la construction et les matériaux de construction utilisés, soit culturellement appropriée²⁰, par exemple pour les minorités et les peuples autochtones.

Obligations de respecter, de protéger, de promouvoir et d'appliquer

4. Tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, imposent une combinaison de devoirs négatifs et positifs aux Etats.²¹ Un cadre utile pour la compréhension de la nature des devoirs imposés par les droits économiques, sociaux et culturels, est le devoir de "respecter, protéger, promouvoir et appliquer" ces droits.²² Aucune hiérarchie n'est accordée à ces droits et tous devraient être protégés grâce à des recours administratifs et judiciaires.

Obligation de respecter

5. L'obligation de respect requiert des Etats parties de s'interdire toute ingérence directe ou indirecte dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Cette obligation comprend le respect de la liberté des individus et des peuples d'utiliser toutes les ressources à leur disposition pour satisfaire leurs droits économiques, sociaux et culturels et leurs obligations.²³
6. L'obligation de respect requiert également des Etats de prendre des mesures positives pour veiller à ce que tous les pouvoirs du gouvernement (législatif, exécutif et judiciaire) à tous les niveaux (national, régional et local) ainsi que tous les organes de l'Etat ne violent pas les droits économiques, sociaux et culturels.

Obligation de protéger

7. L'obligation de protection requiert que l'Etat prenne des mesures positives pour garantir que les acteurs non-étatiques comme les entreprises multinationales, les sociétés locales, les personnes privées et les groupes armés ne violent pas les droits économiques, sociaux et culturels.²⁴ Cette obligation comprend la régulation et le contrôle des activités commerciales et autres des acteurs non-étatiques qui affectent l'accès des personnes à une jouissance égale des droits économiques, sociaux et culturels²⁵ et la garantie de la mise en œuvre efficace de la législation et des programmes pertinents et d'offrir des recours pour ces violations.²⁶

Obligation de promouvoir

8. Le devoir de promotion des droits économiques, sociaux et culturels requiert que les Etats adoptent des mesures visant à sensibiliser davantage les personnes sur leurs droits et à fournir des informations accessibles sur les programmes et les institutions adoptés pour les réaliser.²⁷ A cet égard, la Charte africaine fait explicitement obligation aux Etats parties "de promouvoir et de garantir par l'enseignement, l'éducation et des publications, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte et de veiller à ce que ces libertés et ces droits ainsi que les obligations et devoirs correspondants soient bien compris".²⁸
9. Cela inclut également l'obligation de promouvoir les valeurs et les objectifs des droits économiques, sociaux et culturels dans la prise de décision administrative et judiciaire.²⁹ La formation des responsables judiciaires et administratifs devrait inclure expressément les droits économiques, sociaux et culturels.³⁰

Obligation d'appliquer

10. Le devoir d'appliquer les droits économiques, sociaux et culturels requiert que les Etats parties prennent des mesures positives pour faire avancer la réalisation de ces droits. Ces mesures devraient être compréhensives, coordonnées, transparentes et contenir des objectifs clairs, des indicateurs et des repères précis pour en mesurer les progrès.³¹ Cette obligation constitue "une attente positive de voir l'Etat mettre tout en œuvre pour la réalisation effective de ces droits".³² L'Etat devrait constamment veiller à améliorer à la fois, la gamme des individus, des communautés, des groupes et des peuples qui ont accès aux droits pertinents ainsi que la qualité de la jouissance de ces droits.
11. Le devoir d'application comprend l'adoption de mesures qui permettent et aident les individus et les communautés à avoir accès à ces droits par eux-mêmes. Dans les cas où les individus ou les communautés ne peuvent pas avoir accès à ces droits à leur disposition, l'obligation sera de "prendre les mesures nécessaires

pour garantir que chaque personne sous sa juridiction puisse obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels de base”.³³

12. Les droits des groupes vulnérables et désavantagés doivent être privilégiés dans tous les programmes de développement social et économique et une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables et désavantagés dans les programmes visant à garantir l'accès aux services et aux ressources appropriés.³⁴

Ressources et réalisation progressive

13. L'obligation de tendre progressivement et constamment vers la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, dans les limites des ressources disponibles d'un Etat, y compris l'aide régionale et internationale, est connue sous l'appellation de réalisation progressive. Si la Charte africaine ne renvoie pas expressément au principe de réalisation progressive, ce concept est largement accepté dans l'interprétation des droits économiques, sociaux et culturels et il est implicite dans la Charte en vertu des Articles 61 et 62 de la Charte africaine.³⁵ Les Etats parties ont donc constamment le devoir de tendre le plus diligemment et le plus efficacement possible vers la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.³⁶
14. Le concept de réalisation progressive signifie que les Etats doivent mettre en œuvre, dans un plan raisonnable et mesurable, en posant des jalons et des délais réalisables, la jouissance progressive des droits économiques, sociaux et culturels dans les limites des ressources dont ils disposent.³⁷ Certaines obligations relatives à la réalisation progressive sont immédiates. Par exemple, les Etats ont une obligation de prendre des mesures concrètes et ciblées pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels.³⁸ Les besoins essentiels des membres des groupes vulnérables et désavantagés devraient être privilégiés dans tous les processus d'allocation des ressources.³⁹
15. Les Etats doivent avoir suffisamment de ressources pour réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels. Il existe une variété de moyens par le biais desquels les Etats pourraient recueillir ces ressources, y compris à travers la taxation. Le devoir de l'individu de s'acquitter du paiement de ses taxes imposé par la Charte africaine⁴⁰ implique que l'Etat a l'obligation d'instituer un système fiscal efficace et équitable et un processus budgétaire qui garantissent que les droits économiques, sociaux et culturels soient prioritaires dans la distribution des ressources.

Obligations immédiates concernant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels

16. En dépit de l'obligation de réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels, certaines des obligations imposées aux Etats parties à la Charte africaine sont immédiates dès la ratification de la Charte. Ces obligations incluent mais ne sont pas limitées à l'obligation de prendre des mesures, l'interdiction de mesures rétroactives, les obligations essentielles minimales et l'obligation de prévenir toute discrimination dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Obligations essentielles minimales

17. Les Etats parties ont l'obligation d'assurer la satisfaction au moins des niveaux essentiels minimum de chacun des droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Charte africaine.⁴¹ L'obligation essentielle minimale est

l'obligation de L'Etat d'assurer qu'aucun nombre significatif d'individus ne soit privé des éléments essentiels d'un droit particulier. ⁴² Cette obligation existe quelle que soit la disponibilité des ressources ⁴³ et elle n'est pas dérogeable.⁴⁴ Lorsqu'un Etat déclare qu'il n'a pas réalisé les niveaux essentiels minimaux des droits économiques, sociaux et culturels, il doit pouvoir démontrer qu'il a affecté toutes les ressources disponibles à la réalisation de ces droits et, en particulier, à la réalisation de leur contenu essentiel minimum.⁴⁵ Quand l'Etat subit des contraintes manifestes en matière de ressources, quelle qu'en soit la raison, notamment un ajustement économique, il doit néanmoins mettre en oeuvre des mesures garantissant des niveaux essentiels minimum de chaque droit aux membres des groupes vulnérables et désavantagés, en leur accordant en particulier la priorité dans toutes ses interventions.⁴⁶ Si l'obligation de réaliser le contenu essentiel minimum des droits signifie que l'Etat devrait accorder la priorité de la réalisation de ces droits aux plus démunis et aux plus vulnérables de la société, cela n'annule pas pour autant l'obligation de réaliser progressivement les droits pour tous.⁴⁷

Obligation de prendre des mesures

18. Tous les Etats parties ont l'obligation immédiate de prendre des mesures, conformes à un plan d'action national mesurable pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels protégés. Les mesures adoptées devraient être prises en délibération, être concrètes et viser autant que possible à garantir la jouissance des droits protégés par la Charte africaine.⁴⁸ Les Etats parties ont l'obligation de prendre des mesures législatives visant à protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, ces mesures sont généralement insuffisantes. Les Etats parties ont également l'obligation d'allouer des ressources suffisantes, dans les budgets nationaux, pour la réalisation de chacun de ces droits.

Non-discrimination

19. L'Article 2 de la Charte africaine interdit toute discrimination dans la jouissance des droits protégés sur la base de motifs non exhaustifs incluant la race, le groupe ethnique, la couleur, le sexe/genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, et la naissance.⁴⁹ Ainsi, toute discrimination à l'encontre d'individus dans leurs accès à ou dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels pour l'un des motifs proscrits constitue une violation de la Charte africaine. La discrimination inclut toute conduite ou omission visant ou ayant pour effet d'annuler ou de limiter l'égalité d'accès ou de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. L'obligation de protection des individus de toute discrimination est immédiate.

Présomption à l'égard des mesures régressives

20. Les mesures qui réduisent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des individus ou des peuples constitue une violation *prima facie* de la Charte africaine. De telles mesures doivent être justifiées à la lumière de l'intégralité des droits énoncés dans la Charte africaine et dans le contexte de la pleine utilisation du maximum des ressources disponibles.⁵⁰ Dans ce contexte, les ressources disponibles représentent les propres ressources de l'Etat mais aussi l'assistance et la coopération internationales (voir paragraphe XX ci-dessous.) Pour déterminer si un Etat partie a violé la Charte en mettant en oeuvre une mesure régressive, la Commission vérifiera si :
 - a. Il existe une justification raisonnable à cette action ;

- b. des mesures alternatives ont été suffisamment examinées et si ces dernières sont les moins restrictives à l'égard des droits de l'homme qui ont été adoptées ;⁵¹
- c. il y avait une participation véritable des groupes affectés dans l'examen des mesures et alternatives proposées ;
- d. les mesures étaient directement ou indirectement discriminatoires ;
- e. les mesures devaient avoir des conséquences prolongées sur la réalisation du droit protégé ;
- f. les mesures ont eu un effet excessif en privant un individu ou un groupe de l'accès à un niveau essentiel minimum du droit protégé ; et
- g. les mesures ont fait l'objet d'un examen indépendant au niveau national.⁵²

Efficacité des recours internes

21. Tous les droits reconnus dans la Charte africaine doivent être effectifs dans les systèmes juridiques nationaux.⁵³ La violation des droits économiques, sociaux et culturels protégés par la Charte africaine doit permettre aux individus et aux peuples affectés d'accéder à des recours efficaces et à des réparations en vertu du droit national. Une classification rigide des droits économiques, sociaux et culturels qui les place, par définition, hors d'atteinte des tribunaux, serait incompatible avec le principe d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme.¹ Les recours internationaux ne sont en définitif qu'un complément aux recours nationaux effectifs.⁵⁴
22. Les recours efficaces peuvent être administratifs ou judiciaires mais ils doivent être accessibles, abordables et opportuns. Les tribunaux administratifs et les Cours devraient reconnaître la nature justiciable des droits économiques, sociaux et culturels et accorder des recours appropriés en cas de violation de ces droits par l'Etat ou les acteurs non-étatiques.⁵⁵ La formation des responsables judiciaires et administratifs devrait inclure expressément l'exécution des droits économiques, sociaux et culturels.⁵⁶
23. En outre, l'Etat doit s'assurer que les personnes sous son autorité, en particulier les groupes vulnérables et défavorisés, jouissent d'un accès effectif à des services juridiques de qualité. Les mesures à prendre à cet égard incluent la mise en place de programmes d'assistance judiciaire globale et effective.⁵⁷
24. Sans préjudice de ce qui précède, lorsque les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas expressément inclus dans la constitution d'un Etat partie, les tribunaux et les tribunaux administratifs devraient s'efforcer de protéger les intérêts et les valeurs qui sous-tendent ces droits à travers une large interprétation d'autres droits comme, par exemple, le droit à la vie, à la dignité humaine, à la sécurité de la personne, à l'égalité et à une action administrative juste.⁵⁸
25. Le droit interne doit être interprété le plus largement possible d'une manière qui soit conforme aux obligations des Etats parties en vertu de la Charte africaine.

Conception et mise en œuvre d'une politique nationale

26. Pour chaque droit protégé, des plans et des politiques nationaux devraient être conçus et revus périodiquement selon un processus de participation et de transparence. Ils devraient tenir compte de tous les autres plans nationaux

¹ UN CESCR, *General Comment 9*, above n.29, para. 10. (endnote)

comme, le cas échéant, les plans et les politiques de réduction de la pauvreté, tout en s'assurant de satisfaire les besoins particuliers des membres des groupes vulnérables et défavorisés. Ils devraient également identifier les ressources disponibles pour atteindre les objectifs et la manière la plus rentable de les employer.

27. Les plans et les politiques devraient comporter des informations sur les indicateurs, les délais et les jalons sur la base desquels les progrès peuvent être étroitement contrôlés. Les indicateurs désignés pour suivre la mise en œuvre du plan national devraient inclure des indicateurs structurels (mesurant les structures juridiques et administratives créées pour la mise en œuvre des droits), des indicateurs de processus (mesurant la réalisation progressive des droits en fonction du processus adopté) et des indicateurs de résultats (ayant trait à la réalisation de la jouissance d'un droit protégé).⁵⁹ Les indicateurs devraient porter également sur l'analyse de l'allocation budgétaire et de sa mise en œuvre.⁶⁰
28. Les données analysées lors du contrôle et de l'évaluation des plans nationaux devraient être désagrégées en fonction de critères pertinents comme l'accent porté sur les groupes vulnérables et défavorisés.⁶¹
29. L'Etat devrait assurer, par son soutien politique et financier, la participation la plus effective de la population à toutes les phases de la conception, de la mise en œuvre, du contrôle et de la revue des politiques et des programmes.⁶²
30. L'Etat devrait se doter de l'assistance et de la coopération techniques nécessaires auprès d'autres Etats et des organismes internationaux afin de bénéficier de leur assistance pour faire face à ses obligations en vertu de la Charte.⁶³

TROISIEME PARTIE : AUTRES OBLIGATIONS ESSENTIELLES

Egalité

31. Les garanties d'égalité et de non-discrimination devraient être interprétées, dans la mesure la plus large possible, de manière à faciliter la pleine protection des droits économiques, sociaux et culturels.⁶⁴
32. Lorsqu'ils assurent l'égalité effective de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, les Etats membres doivent accorder une attention particulière aux membres des groupes vulnérables et désavantagés. Ces individus sont souvent affectés de manière disproportionnée par l'échec de l'Etat à assurer les droits économiques, sociaux et culturels⁶⁵ et/ou ils sont directement victimes des lois, des politiques et des coutumes discriminatoires.
33. Pour assurer la réalisation de l'accès équitable aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats doivent assurer la fourniture de services sociaux de base (tels que l'eau, l'électricité et les soins de santé) et l'accès équitable aux ressources (tels que les terres et le crédit) aux membres des groupes vulnérables et défavorisés.
34. Le droit à l'égalité inclut l'adoption de mesures spéciales, destinées à assurer un avancement adéquat aux membres des groupes vulnérables et défavorisés pour leur permettre une jouissance égale des droits économiques, sociaux et culturels.⁶⁶ Cela signifie que, dans certains cas, les Etats doivent prendre des mesures spéciales provisoires en faveur de ces groupes pour réduire ou supprimer les conditions qui perpétuent la discrimination et réaliser une égalité substantielle.⁶⁷
35. Ces mesures spéciales provisoires devraient accélérer l'amélioration de la capacité des groupes vulnérables et défavorisés à parvenir à une égalité de fait et à effectuer les changements structurels, sociaux et culturels nécessaires pour corriger les formes et les effets passés et actuels de la discrimination et leur accorder une compensation.⁶⁸ En conséquence, ces mesures ne doivent pas aboutir au maintien de droits distincts pour différents groupes mais elles doivent être interrompues lorsque leurs objectifs visés ont été atteints.⁶⁹
36. Les schémas d'inégalité fondés sur la race, l'appartenance ethnique et la religion sont propres à la région et nécessitent une attention particulière dans les politiques nationales.
37. Du fait des schémas profondément ancrés de discrimination fondée sur le sexe/genre, les femmes ne jouissent souvent pas de l'égalité des droits économiques, sociaux et culturels. Les Etats doivent abolir les règles et pratiques coutumières et traditionnelles qui constituent un obstacle majeur à l'égale jouissance des droits par les femmes et les filles.
38. Les Etats doivent reconnaître et prendre des mesures pour combattre la discrimination intersectorielle fondée sur une combinaison (pas exclusivement) des motifs suivants : le sexe/genre, la race, l'appartenance ethnique, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la sexualité, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge, le handicap, la situation de famille, de réfugié, de migrant et/ou autre.⁷⁰

Coopération internationale

39. Tous les Etats ont l'obligation de s'engager dans la coopération internationale pour réaliser les DESC et ils doivent orienter en priorité cette assistance vers la

réalisation de ces droits⁷¹. Il revient particulièrement aux pays développés, ainsi que tout autre pays en position d'assister les autres, de le faire..⁷²

40. Les Etats doivent éviter de conclure toutes formes d'accords pouvant compromettre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des individus et/ou des peuples sous leur autorité⁷³. A cet égard, les Etats doivent prévenir l'usage abusif des ressources nationales, à la fois par les acteurs économiques nationaux et internationaux.⁷⁴ Les politiques macroéconomiques doivent faciliter et non retarder pour les individus ou les peuples l'accès à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Les accords bilatéraux et multilatéraux existant entre les Etats ou avec les institutions financières ne doivent pas servir de justification à la non-garantie de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels protégés par la Charte africaine.

Droit des peuples à l'autodétermination

41. Le droit à l'autodétermination tel que garanti par l'Article 20 (1) de la Charte africaine est exercé à l'intérieur des frontières nationales inviolables d'un Etat en tenant dûment compte de la souveraineté de cet Etat. Au niveau national, cela implique le droit de prendre part à la gouvernance démocratique de l'Etat, en particulier par des élections nationales libres et équitables.⁷⁵
42. Le droit à l'autodétermination, dans son application aux peuples, y compris les populations/communautés autochtones, englobe les droits économiques, sociaux et culturels, y compris (pas exclusivement) le droit à la reconnaissance de leurs structures et de leur mode de vie traditionnel ainsi que la liberté de protéger et de promouvoir leur culture.⁷⁶ La jouissance de ces droits par les individus oblige l'Etat à promouvoir l'abolition ou amender les normes culturelles sources de discrimination ou de violation.
43. Les Etats doivent s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination contre les peuples, y compris les populations/ communautés autochtones, dans leur accès aux activités économiques, en particulier le marché du travail, les terres⁷⁷ et les moyens de production agricole, les services de santé, l'éducation et autres services.⁷⁸ Les Etats doivent faciliter et encourager l'usage des langues autochtones et locales dans les écoles et dans les administrations locales et centrales.⁷⁹
44. Les Etats parties doivent s'assurer du consentement préalable des populations/ communautés autochtones à toutes sortes d'exploitation des ressources sur leurs terres traditionnelles⁸⁰ et qu'elles en bénéficient en conséquence. Les Etats parties doivent également s'assurer que les communautés/populations autochtones consentent préalablement aux activités devant avoir accès à leurs connaissances traditionnelles et les utiliser. Les Etats parties doivent s'assurer que les acteurs étatiques et non-étatiques respectent les droits des peuples à un environnement satisfaisant.⁸¹
45. Les Etats parties doivent encourager les peuples, y compris les populations/communautés autochtones, à préserver leur identité culturelle spécifique. Les Etats parties doivent donc envisager d'établir des structures locales distinctes à cet effet, fondées sur les principes d'égalité et de non-discrimination.⁸²
46. Les Etats parties doivent prendre des mesures particulières pour encourager la participation de tous les peuples, y compris les populations/communautés autochtones, au processus démocratique de la gouvernance nationale.⁸³ Cela pourrait inclure des systèmes de gouvernance qui confèrent plus de pouvoir et

plus d'autorité aux autorités régionales et locales et/ou des systèmes de représentation proportionnelle

47. Le droit à l'autodétermination en Afrique n'inclut pas le droit à la sécession. Des mesures concrètes de promotion et de protection des droits des minorités et de tolérance interethnique sont essentielles pour la prévention des mouvements sécessionnistes en Afrique.⁸⁴

Engagement et respect des droits de la société civile⁸⁵

48. La société civile doit jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique. A cet égard, les Etats doivent s'engager activement auprès de la société civile dans la réalisation de ces droits. Les Etats doivent également respecter et protéger les droits des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme. En retour, les organisations de la société civile doivent accorder une priorité au suivi et à l'application des droits économiques, sociaux et culturels dans leur travail de plaidoyer.

Institutions nationales des droits de l'homme

49. Reconnaissant que les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) jouent un rôle considérable dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, les Etats doivent établir des INDH efficaces qui répondent aux normes des Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales.⁸⁶ Outre la promotion active et l'application des droits économiques, sociaux et culturels, les INDH doivent être impliquées dans le développement et le suivi de la mise en œuvre des politiques, y compris la fixation de repères et d'indicateurs nationaux.⁸⁷

Rapports des Etats parties

50. Les Etats parties à la Charte africaine se sont engagés à présenter des rapports périodiques à la Commission africaine sur les mesures prises pour réaliser tous les droits protégés dans la Charte, parmi lesquels les droits économiques, sociaux et culturels. La Commission invite les Etats parties à rendre régulièrement compte, à l'aide des présents Principes et Lignes directrices et des Lignes directrices relatives au rapports des Etats parties, des mesures prises pour réaliser tous les droits économiques, sociaux et culturels (explicitement et implicitement) garantis dans la Charte et inclus dans les présents Principes et Lignes directrices.

QUATRIEME PARTIE : DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS INSCRITS DANS LA CHARTE AFRICAINE

Droit de propriété

51. Article 14 : “Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois.”
52. Cette partie contient certaines des obligations imposées par les droits économiques, sociaux et culturels spécifiques dans la Charte africaine. Elle n'est pas supposée constituer un énoncé exhaustif des obligations imposées par chaque article mais plutôt mettre en lumière certains aspects essentiels de l'interprétation des droits pertinents. Les devoirs spécifiques susvisés doivent être lus à la lumière des obligations générales des Etats, élaborées ci-dessus en relation avec les droits économiques, sociaux et culturels.
53. Le droit de propriété est un droit étendu qui inclut les droits réels des individus et des peuples sur toute chose matérielle pouvant être possédée ou tout droit pouvant faire partie du patrimoine d'une personne.⁸⁸ Ce concept comprend aussi la protection de l'aspiration légitime à l'acquisition d'une propriété.⁸⁹ Il comprend le droit d'un individu, d'un groupe ou d'un peuple à la jouissance pacifique de la propriété. Ce droit peut être limité par l'Etat de manière non-arbitraire, selon la loi et le principe de proportionnalité.
54. Sont aussi protégés en vertu de cet article les droits garantis par la coutume et la tradition et le droit d'accès et d'utilisation des terres et d'autres ressources naturelles détenues communautairement. Les Etats parties ont donc l'obligation d'assurer la sécurité du maintien des communautés rurales et de leurs membres.
55. Le droit de propriété dans la Charte africaine impose les obligations suivantes aux Etats parties :
- a. Garantir la jouissance pacifique des biens et la protection contre toute expulsion forcée.⁹⁰ Cette obligation implique que l'Etat doit protéger la jouissance de ces droits sous toutes ses formes de l'ingérence de tierces parties et de ses propres agents.⁹¹
 - b. Définir légalement les modalités d'acquisition, de nationalisation ou d'expropriation de propriété basé à tout moment sur l'intérêt public
 - c. Garantir que “par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité”, selon les termes de la Charte signifie répondre aux objectifs d'intérêt public légitimes comme une réforme ou des mesures économiques destinées à instaurer une plus grande justice sociale.⁹²
 - d. Garantir la participation effective du public et la transparence dans tout processus d'acquisition.
 - e. S'assurer que la compensation en contrepartie d'une acquisition publique de propriété fasse l'équilibre entre les droits de l'individu et les intérêts plus étendus de la société.⁹³ En général la compensation doit raisonnablement être équivalente à la valeur marchande de la propriété acquise. Toutefois, dans certaines circonstances, l'intérêt public pourrait requérir une indemnisation inférieure à la valeur marchande ou, exceptionnellement aucune indemnisation du tout.⁹⁴

Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination

- f. S'assurer que les membres des groupes vulnérables et désavantagés⁹⁵, y compris les populations/communautés autochtones victimes d'injustices foncières historiques, aient un accès indépendant et fassent usage de leurs terres et aient le droit de revendiquer leurs droits ancestraux⁹⁶ et qu'elles soient correctement indemnisées de cette destruction ou aliénation historique et actuelle de leurs richesses et de leurs ressources. Il peut s'agir de programmes de redistribution des terres mis en œuvre selon des procédures de droit régulières.⁹⁷ Les Etats doivent protéger la propriété foncière traditionnelle tout en veillant à l'égalité entre les genres.
- g. Prévenir l'exploitation inéquitable des ressources naturelles par les acteurs étatiques et non-étatiques nationaux et internationaux.⁹⁸
- h. Assurer l'égalité et la non-discrimination dans l'accès, l'acquisition, la propriété, l'héritage et le contrôle des terres et des logements, par les femmes en particulier.⁹⁹ Cela inclut notamment l'obligation de prendre des mesures pour modifier ou interdire les pratiques sociales, culturelles ou autres néfastes qui empêchent les femmes et les autres membres des groupes vulnérables et désavantagés de jouir de leur droit de propriété, en ce qui concerne en particulier le logement et la terre.¹⁰⁰

Droit au travail (Article 15)

- 56. L'Article 15 stipule que : "Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal".
- 57. Le droit au travail est essentiel pour la réalisation des autres droits économiques, sociaux et culturels. Il est inséparable et inhérent à la dignité humaine et fait partie intégrante du rôle de l'individu dans la société. L'accès à un travail équitable et décent qui respecte les droits fondamentaux de la personne humaine et les droits des travailleurs en termes de conditions, de sûreté et de rémunération¹⁰¹ peut également être crucial tant pour la survie que pour le développement humain.
- 58. Le droit au travail ne doit pas être perçu comme un droit absolu et inconditionnel d'obtenir un emploi.¹⁰² Mais plutôt l'Etat a l'obligation de faciliter l'emploi par la création d'un environnement propice au plein emploi des individus au sein de la société dans des conditions susceptibles d'assurer la réalisation de la dignité de l'individu.¹⁰³ Le droit de travailler comprend le droit de choisir librement et volontairement quel travail accepter.¹⁰⁴
- 59. Le droit au travail impose à l'Etat les obligations suivantes :

Obligations essentielles minimales

- a. Interdire l'esclavage, le travail forcé qui comportent toutes les formes de travail ou de service arraché à une personne sous la menace d'une sanction et/ou pour lesquels ladite personne n'e s'est pas proposée volontairement.¹⁰⁵ Cela inclut toutes les formes d'exploitation économique des enfants¹⁰⁶ et d'autres membres des groupes vulnérables et désavantagés.¹⁰⁷
- b. Assurer le droit à la liberté d'association, y compris le droit de négociation collective, de grève et d'autres droits organisationnels et syndicaux

pertinents.¹⁰⁸ Ces droits incluent celui de constituer et adhérer un syndicat de son choix (y compris le droit de ne pas le faire), le droit des syndicats d'adhérer à des fédérations et à des confédérations nationales et internationales et le droit des syndicats de fonctionner librement sans ingérence indue.¹⁰⁹

- c. Assurer une protection adéquate contre les destitutions arbitraires et déguisées, injustes et non justifiées et autres pratiques professionnelles inéquitables.

Plans Nationaux, politiques et systèmes

- d. Adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale de l'emploi et un plan d'action visant à répondre aux préoccupations de tous les travailleurs (du secteur formel et du secteur informel) et des chômeurs.
- e. Prendre des mesures appropriées pour réaliser le droit de chacun à gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté. Ces mesures sont, par exemple, les programmes d'orientation et de formation technique et professionnelle, les politiques visant un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif,¹¹⁰ l'administration de services d'assistance et de soutien aux individus afin de leur permettre d'identifier et de trouver un emploi disponible¹¹¹ y compris la mise en place de banques de données sur les opportunités d'emploi et la promotion des droits et des opportunités des travailleurs du secteur informel, de l'agriculture de subsistance et des petites entreprises.¹¹²
- f. Promouvoir un environnement social propice à la création d'entreprises,¹¹³ aux opportunités de travail libéral, d'entrepreneuriat et au développement de coopératives.
- g. Veiller à ce que les systèmes éducatifs préparent les jeunes aux compétences nécessaires pour obtenir un premier emploi.¹¹⁴
- h. Garantir le droit de chacun à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, y compris des conditions de travail sûres et hygiéniques,¹¹⁵ une rémunération équitable, du repos, des loisirs et une limite raisonnable des heures de travail, des congés payés périodiques, des jours fériés payés et des congés parentaux. Cette protection doit être spécifiquement étendue aux personnes travaillant dans le secteur informel, y compris celles travaillant à des tâches domestiques et dans des entreprises agricoles et/ou familiales.¹¹⁶

Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination

- i. Assurer l'égalité et la non-discrimination dans l'accès¹¹⁷ à un travail décent et à un salaire égal pour un travail de valeur égale¹¹⁸ et la promotion¹¹⁹ sans discrimination de toutes sortes de garanties de conditions de travail aux membres des groupes vulnérables et désavantagés qui ne soient pas inférieures à celles dont jouissent les autres employés.¹²⁰
- j. Prendre des mesures spéciales pour garantir que les femmes aient des opportunités égales d'accepter un emploi. Cela peut prendre la forme de programmes spéciaux d'éducation et de formation à l'intention des femmes, qui ont souvent moins accès à l'éducation, à chercher un travail décent de leur propre choix¹²¹.
- k. Promulguer et appliquer des lois et introduire des mesures de mise en œuvre telles que les voies de recours et l'accès à la justice dans les cas de non-respect, de harcèlement sur le lieu de travail. Le harcèlement pourrait résulter

d'une discrimination basée sur la race, le couleur, la religion, l'origine nationale, l'âge, le sexe/genre, l'orientation sexuelle, le handicap ou de tout autre condition. Bien que tous les types de harcèlement devraient être interdits le harcèlement sexuel mérite une attention particulière. L'exposition au harcèlement sexuel constitue un affront à la dignité du travailleur et empêche, les femmes en particulier, d'apporter une contribution à la mesure de leurs aptitudes.¹²²

- i. Prendre les mesures nécessaires pour reconnaître la valeur économique des soins familiaux et autres tâches domestiques, par exemple, le maraîchage de subsistance, la cuisine et les soins aux enfants et aux personnes âgées.¹²³ Dans l'élaboration de leurs budgets nationaux, les Etats doivent adopter des systèmes qui enregistrent la valeur des contributions non rémunérées des femmes dans la société.
- m. Eduquer les hommes et les garçons pour promouvoir une répartition égale des tâches ménagères pour que la fillette ne soit pas indûment désavantagée dans la répartition des tâches domestiques.¹²⁴
- n. Promouvoir les opportunités d'emploi et le développement de carrières pour les personnes handicapées sur le marché du travail ainsi qu'une assistance dans la recherche le maintien et le retour a l'emploi. Les personnes handicapées devraient effectivement avoir accès aux programmes généraux d'orientation technique et professionnelle.
- o. Etablir un système de protection et d'assurance sociale pour les travailleurs du secteur formel et du secteur informel,¹²⁵ y compris ceux travaillant à domicile ainsi que les membres des groupes vulnérables et désavantagés.¹²⁶
- p. Prévenir le travail des enfants à travers la criminalisation de ses pires formes. L'Etat doit éduquer le public sur les effets néfastes du travail des enfants. L'Etat doit introduire et faire appliquer une réglementation sur l'âge minimum du travail rémunéré et non rémunéré et les conditions d'emploi, conforme aux normes internationales, concernant notamment les heures de travail et de repos, l'interdiction ou la limitation du travail de nuit et les pénalités imposées pour les violations de ces dispositions.¹²⁷ Les Etats doivent s'assurer, par la réglementation de la conduite des employeurs et des parents, que les enfants qui travaillent jouissent pleinement de leur droit à l'éducation.

Droit à la santé (Article 16)

60. L'Article 16 de la Charte africaine stipule que : "(1). Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. (2) Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie"
61. Le droit à la santé est un droit inclusif qui porte sur les soins de santé et les corollaires qui sous-tendent la santé. Le droit à la santé ne signifie pas le droit d'être en bonne santé.¹²⁸
62. Le droit à la santé requiert un système de soins médicaux efficace et intégré qui soit sensible aux priorités nationales et locales et accessible à tous.¹²⁹
63. Les facteurs déterminants de la santé incluent l'accès à une eau salubre et potable et à un système sanitaire adéquat, la fourniture d'aliments, à la nutrition et à un logement sain, à des conditions professionnelles et environnementales sûres.

64. Le droit à la santé inclut l'accès effectif à l'éducation et à des informations en matière de santé, y compris sur la santé sexuelle et de la reproduction.¹³⁰ Il comprend aussi des libertés telles que le contrôle de son propre corps et de sa santé incluant la liberté sexuelle et de la reproduction.
65. L'individu a le droit d'être libre de toute ingérence injustifiée, y compris de tout traitement médical, essai médical, de stérilisation forcée et de tout traitement inhumain et dégradant.¹³¹
66. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre comporte les obligations suivantes de la part de l'Etat :

Obligations essentielles minimales

67. Les obligations essentielles minimales du droit à la santé sont au moins les suivantes :
 - a. Garantir le droit d'accès à des établissements, des produits et des services de santé sans discrimination, en particulier pour les groupes vulnérables ou marginalisés ;¹³²
 - b. Garantir la fourniture de médicaments essentiels à ceux tous ceux qui en ont besoin, tels que définis dans le Programme d'action de l'OMS relatif aux médicaments essentiels et, en particulier les antirétroviraux ;¹³³
 - c. Assurer l'immunisation universelle contre les maladies infectieuses majeures ;¹³⁴
 - d. Prendre des mesures pour prévenir, traiter et contrôler les maladies épidémiques et endémiques ;¹³⁵
 - e. Offrir l'éducation et l'accès à l'information concernant les principaux problèmes de santé de la communauté, y compris leurs méthodes de prévention et de contrôle.¹³⁶

Plans nationaux, politiques et systèmes

- f. Adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale de santé globale et un plan d'action.¹³⁷ Ce plan devrait porter particulièrement sur les soins de santé de base et primaires et sur les mesures spécifiques visant à assurer la couverture de tous les groupes d'âge, en particulier dans les zones urbaines et rurales marginalisées.
- g. Cibler l'affectation d'au moins 15 % du budget annuel à l'amélioration du secteur de la santé.¹³⁸ Une partie proportionnée et adéquate de ce montant doit être mise à la disposition des autorités nationales responsables de la lutte contre le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies similaires.¹³⁹
- h. Veiller à ce que les plans nationaux garantissent l'accès de tous à des soins et à des traitements médicaux adéquats en cas de maladie ou d'accident.¹⁴⁰
- i. Veiller à ce que les plans et les politiques nationaux soient conçus de manière à ce que les systèmes de santé puissent traiter globalement tous les aspects pouvant affecter la santé de l'individu.¹⁴¹
- j. Veiller à ce que les stratégies nationales de réduction de la pauvreté incluent, le cas échéant, des plans visant spécifiquement à réaliser le droit à la

santé.¹⁴² Le droit à la santé doit être intégré dans les plans de développement¹⁴³ fondés sur la santé, la vie sociale et les évaluations d'impact environnementaux.¹⁴⁴

- k. Veiller à ce que la responsabilité soit un élément central au droit à la santé et qu'elle requière l'intégration et la mise en œuvre de processus et de mécanismes appropriés dans toutes les politiques de santé.¹⁴⁵
- l. Veiller à ce que tous les plans et toutes les politiques, en incluant particulièrement le niveau local, soient élaborés et mis en œuvre de manière transparente et participative sans discrimination pour optimiser la contribution des communautés.¹⁴⁶ En conséquence, les plans devraient viser à améliorer l'aptitude des services de santé à satisfaire les besoins de la population par l'amélioration de la remise de médicaments et d'autres matériels employés dans la prévention ou le traitement des maladies et par l'amélioration des services de laboratoire.¹⁴⁷
- m. Offrir une éducation et l'accès à l'information à travers les moyens de communication de masse, dans les langues locales, concernant les principaux problèmes de santé de la communauté, y compris leurs méthodes de prévention et de contrôle.
- n. Veiller à ce que les plans nationaux soient conçus de manière à refléter une approche des indicateurs de santé basée sur les droits humains.¹⁴⁸ Ils devraient aussi comporter un système efficace et accessible de suivi et d'obligation de rendre compte.¹⁴⁹
- o. Veiller à ce que la mise en œuvre des plans de santé nationaux améliore continuellement les conditions de service du personnel médical pour maintenir adéquatement les effectifs des établissements de santé, prévenir la fuite des cerveaux et améliorer les infrastructures nationales de santé.¹⁵⁰
- p. Veiller à ce que la privatisation du secteur de la santé ne constitue pas une menace pour la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des établissements de santé, des produits et des services.¹⁵¹
- q. Veiller à ce que les plans et les programmes de développement soient conçus en vue de la réalisation d'un environnement sain et propice au droit à la santé, comme par exemple, la gestion et l'assainissement des ressources en eau.¹⁵²
- r. Veiller à ce que les politiques nationales de santé garantissent que les corollaires du droit à la santé sont réalisés à travers le développement et la promotion de la capacité de générer des revenus des familles, en particulier celles affectées par des maladies épidémiques.

Obligations de portée générale

- s. Protéger les individus et les peuples des risques environnementaux, industriels et professionnels, prévenir la pollution de l'air, du sol et de l'eau et atténuer les effets adverses du développement urbain, de l'industrialisation, du réchauffement climatique sur les écosystèmes, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire.¹⁵³
- t. Garantir le droit de ne pas être soumis à des expérimentations médicales ou scientifiques sans un consentement libre et informé.¹⁵⁴ A cet égard, les groupes vulnérables et désavantagés doivent bénéficier d'une attention et d'une protection particulière.
- u. Assurer une supervision et une réglementation adéquates des établissements de recherche sur les embryons, en particulier ceux produits par suite de

procédures médicales d'assistance à la procréation et de l'application de ces procédures, afin de prévenir la propagation d'un eugénisme sélectif biaisé fondé sur le sexe.¹⁵⁵

- v. Garantir le droit de bénéficier du progrès scientifique et de son application sans aucune discrimination que ce soit.¹⁵⁶ A cet égard, les Etats sont en outre obligés d'assurer le droit de chaque personne, en particulier les enfants, à la protection contre toutes les formes de commerce d'organes et d'exploitation médicale.¹⁵⁷
- w. Assurer la reconnaissance, l'acceptation, le développement, l'efficacité, la modernisation et l'intégration de la médecine dans le système de soins de santé publique.¹⁵⁸ Cela doit inclure une législation relative à la médecine traditionnelle et la création d'une autorité de surveillance ayant pour objectif de :
 - 1. Sensibiliser la société aux avantages de la médecine traditionnelle ;
 - 2. Protéger les individus de l'abus et de la mauvaise utilisation des médecines traditionnelles et veiller à ce que les individus ne reçoivent pas de médicaments frelatés ;
 - 3. Cultiver et conserver des plantes médicinales ;
 - 4. Produire des médicaments traditionnels africains localement normalisés ;
 - 5. Protéger les connaissances médicales traditionnelles.

Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination

- x. Veiller à ce que les plans nationaux accordent la priorité aux groupes vulnérables et désavantagés dans l'accès aux soins de santé.¹⁵⁹
- y. Assurer un accès facile pour tous aux établissements de santé, aux infrastructures, aux produits et services de santé, sans aucune discrimination. Les Etats parties doivent veiller à une répartition équitable de tous les établissements, produits et services de santé et à prendre des mesures garantissant l'accès physique pour tous, en particulier les membres des groupes vulnérables et défavorisés.¹⁶⁰ A cet effet, les Etats doivent s'assurer que tous les indicateurs de santé (par exemple, les taux de mortalité maternelle) sont ventilés en fonction de divers facteurs comme l'appartenance rurale/urbaine, le sexe et la race, pour garantir l'absence de discrimination dans l'accès et l'utilisation du système de santé.¹⁶¹
- z. Intégrer une perspective genre dans les plans et les politiques nationaux afin de mieux promouvoir la santé des hommes et des femmes.¹⁶²
- aa. Veiller à ce que les systèmes de santé respectent les différences culturelles, la diversité ethnique tout en encourageant les membres des groupes vulnérables et défavorisés à étudier la médecine et la santé publique et d'adhérer aux systèmes de santé en tant que prestataires de services.¹⁶³
- bb. Introduire, en cas de besoin, une assurance de soins de santé pour garantir que les individus, en particulier ceux appartenant aux groupes vulnérables et défavorisés, ne soient pas empêchés d'avoir accès aux produits et soins de santé.¹⁶⁴
- cc. Adopter et mettre en œuvre des politiques assurant que les membres des groupes vulnérables et défavorisés aient accès aux médicaments. Utiliser une

législation et une réglementation et une coopération commerciales appropriées pour l'établissement d'industries pharmaceutiques scientifiquement solides en Afrique avec un accent particulier sur la production africaine locale pour une autosuffisance des industries pharmaceutiques.¹⁶⁵ Cela n'exclut pas les importations parallèles et l'acquisition de licences obligatoires de médicaments, le cas échéant et s'il y a lieu¹⁶⁶ pour assurer la disponibilité de médicaments et de technologies à des prix de traitement abordables, de soins et de prévention des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres comme le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses. Les Etats parties doivent également prendre des mesures immédiates pour se servir des exonérations fiscales et autres mesures incitatives pour réduire le prix des médicaments et des autres intrants dans les services de soins de santé pour accélérer l'amélioration de la santé des individus et des peuples.¹⁶⁷

- dd. Intensifier tous les efforts de criminalisation, de mobilisation sociale, d'information et d'éducation pour dissuader les pratiques traditionnelles néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines qui interfèrent avec le droit à la santé ;¹⁶⁸
- ee. Assurer l'offre de services de santé spécifiques pour les personnes souffrant de handicaps psychologiques, intellectuels et physiques, comme le diagnostic précoce et l'accès à des soins et à un traitement humain et digne pour leur permettre de jouir pleinement de la vie ;¹⁶⁹
- ff. Intégrer autant que possible les soins de santé mentale dans les systèmes de soins de santé communautaires et aider les personnes handicapées à vivre d'une façon autonome dans la communauté plutôt que dans des institutions.¹⁷⁰ A cet effet, des efforts spéciaux doivent être déployés pour mettre à disposition les services appropriés, en particulier pour les personnes vivant dans les zones rurales et les bidonvilles ainsi que les rescapés de conflits¹⁷¹.
- gg. Veiller aux droits fondamentaux des personnes vivant dans des institutions et souffrant d'un handicap psychologique, intellectuelle et physique,. Des efforts particuliers doivent être déployés pour prévenir les abus par le biais d'une réglementation globale et le contrôle de tous les dispensateurs de soins.¹⁷²
- hh. Veiller à ce que les personnes handicapées psychiques ou intellectuelles ne soient pas emprisonnées dans les maisons carcérales en général mais plutôt placées en établissement de manière à pouvoir y recevoir un soutien et un traitement appropriés. En cas d'emprisonnement, toutes les mesures doivent être prises pour que les prisonniers atteints d'un handicap psychologique ou intellectuel reçoivent les soins médicaux et les traitements nécessaires.¹⁷³
- ii. Prendre des mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes et atténuer son impact sur la santé physique et mentale des rescapées. Les mesures devraient inclure :
 - 1. la criminalisation du viol, de la violence familiale et de l'agression sexuelle ;
 - 2. le châtement adéquat des auteurs ;
 - 3. la mobilisation et l'éducation des communautés ;
 - 4. des conseils aux hommes et leur éducation ;
 - 5. la formation des personnels de la santé et de l'application de la loi à dispenser un traitement humain et compatissant aux victimes ;

- 6. des conseils aux rescapés de violences et leur réinsertion ; et
- 7. l'offre de programmes de logements alternatifs et sûrs pour les femmes ayant fui des situations de violence familiale.¹⁷⁴
- jj. Veiller à la protection des besoins de santé des personnes âgées par la formation du personnel de santé et le renforcement des systèmes de soutien social et d'éducation à la santé des personnes âgées en termes de nutrition et d'exercice/mobilité.¹⁷⁵
- kk. Veiller à ce que les prisonniers et les autres personnes privées de liberté, en détention, aient accès à des conditions de détention respectant la dignité humaine et les normes les plus élevées de santé. Les mesures prises doivent garantir une nourriture adéquate, des vêtements, de l'exercice, la sécurité physique, de la lecture, des programmes de réinsertion et un traitement médical. Cela doit inclure l'accès à un personnel médical formé, aux médicaments essentiels et à des mesures de prévention des maladies.¹⁷⁶ Un accent particulier doit être mis sur les besoins de santé des femmes détenues dans des prisons et d'autres lieux de détention.¹⁷⁷

Obligations spécifiques aux maladies

- ll. Etablir un mécanisme national de réponse aux maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, y compris, en particulier, le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose, les maladies tropicales négligées et les autres maladies infectieuses pour assurer une réponse coordonnée, participative, transparente et responsable.
- mm. Réviser et réformer la législation relative à la santé publique, les lois pénales et les systèmes correctionnels pour s'assurer qu'ils répondent aux questions de santé publique soulevées par les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, y compris, en particulier, le paludisme, le VIH/SIDA et la tuberculose, et que leurs dispositions sont conformes aux obligations internationales des droits de l'homme.¹⁷⁸
- nn. Dispenser une formation appropriée au personnel de santé ainsi qu'une éducation continue sur le traitement et la prévention des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, y compris le VIH/SIDA, le paludisme¹⁷⁹ et la tuberculose ainsi qu'un enseignement sur la santé et les droits de l'homme.¹⁸⁰ Les professionnels de la santé et les communautés devraient disposer de lignes directrices sur les soins aux patients à domicile.¹⁸¹

Paludisme

- oo. Veiller à faire de la prévention et du traitement du paludisme, une priorité dans les plans nationaux de santé¹⁸² et que des ressources adéquates à cet effet soient mises à disposition¹⁸³ pour en réduire drastiquement le taux de mortalité.¹⁸⁴ Les Etats parties doivent s'assurer que les personnes souffrant de paludisme aient rapidement accès et puissent bénéficier d'un traitement abordable et approprié dans un délai de vingt-quatre heures après l'apparition des symptômes.¹⁸⁵
- pp. S'assurer de la large disponibilité du diagnostic et du traitement du paludisme, y compris les traitements à domicile. Un traitement approprié et l'accès aux outils de contrôle du paludisme devraient être disponibles et accessibles aux groupes les plus démunis de la communauté.¹⁸⁶

- qq. Veiller à ce que les stratégies prises pour le contrôle du paludisme incluent la réduction ou l'exonération de taxes et de droits sur les moustiquaires imprégnées et le matériel, les insecticides, les médicaments antipaludéens et les autres produits et services recommandés et nécessaires dans le cadre des stratégies de contrôle et l'affectation des ressources nécessaires pour le suivi de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du programme d'éradication du paludisme.¹⁸⁷
- rr. Promouvoir la participation conjointe des communautés dans l'appropriation et le contrôle¹⁸⁸ des actions entrant dans le cadre du programme d'éradication du paludisme pour renforcer sa durabilité¹⁸⁹.
- ss. Assurer l'éducation du public aux mesures applicables à la prévention du paludisme.¹⁹⁰
- tt. Etablir et maintenir un système national de contrôle du paludisme pour une transmission adéquate des informations afin de permettre une réponse rapide à la survenance de la maladie.¹⁹¹
- uu. Veiller à ce que les femmes enceintes et les enfants âgés de moins de cinq ans reçoivent la combinaison la plus appropriée de mesures de protection personnelle et communautaire comme les moustiquaires imprégnées d'insecticide et autres matériel de prévention de l'infection et de ses souffrances. Toutes les femmes enceintes exposées au risque d'infection, en particulier celles qui sont à leur première grossesse, doivent avoir accès à une chimioprophylaxie ou à un traitement préventif intermittent.¹⁹²
- vv. Rendre les médicaments essentiels accessibles à des prix abordables, le matériel, les fournitures et le transport pour la protection et le traitement des personnes contre le paludisme.¹⁹³
- ww. Promouvoir et soutenir la recherche de base et opérationnelle pour s'assurer que de nouveaux outils tels que des vaccins, pour le paludisme soient rapidement disponibles et que ceux existants soient utilisés de la manière la plus rentable et la plus durable.¹⁹⁴

VIH/SIDA, tuberculose et autres maladies infectieuses

- xx. Assurer le respect et la protection des droits des individus infectés et affectés par le VIH/SIDA, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses similaires ;¹⁹⁵
- yy. Assurer l'accès à des interventions de prévention globales pour le VIH/SIDA, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses :
 1. conseils et tests volontaires confidentiels et de qualité ;
 2. sécurité du sang ;
 3. prévention de la transmission sanguine ;
 4. gestion rapide et appropriée des IST et de la tuberculose ;
 5. programmes de prévention de la transmission de la mère à l'enfant et programmes pour les femmes après l'accouchement ;
 6. Méthodes de contraception ;
 7. prévention des risques professionnels pour les travailleurs de la santé et les autres ;
 8. amélioration de l'accès à l'information, à l'éducation et à la communication au niveau des communautés ;¹⁹⁶ et

9. élaboration d'un programme national multisectoriel de sensibilisation et de conscientisation aux effets négatifs de la pandémie du VIH/SIDA, en particulier pour les membres des groupes vulnérables et défavorisés.¹⁹⁷
- zz. Assurer la protection des droits sexuels et sociaux des femmes et des filles, surtout contre les pratiques traditionnelles et culturelles néfastes qui les exposent au VIH/SIDA, à la tuberculose et à d'autres maladies infectieuses similaires.¹⁹⁸
- aaa. Prévenir l'infection par le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles, par l'éducation à la vie familiale/sexuelle, l'accès aux centres de détection et de traitement, incluant l'élimination des barrières médicales, sociales et culturelles à cet accès, la formation du personnel médical au diagnostic et au traitement, à l'éducation et à la sensibilisation de la société, comme l'éducation aux pratiques traditionnelles néfastes qui mettent les femmes en péril, le rôle de la société dans le soutien aux femmes VIH-positives et le rôle des hommes dans la prévention des MST, la création de cliniques de sages femmes offrant des prestations globales de santé de la reproduction, la réduction du préjugé entourant les cliniques de MST, l'offre de méthodes barrières de contraception, l'accès à la chirurgie réparatrice, à la recherche médicale et, en particulier, aux problèmes particuliers auxquels est confronté le continent et la promotion de l'accouchement dans les établissements de santé.¹⁹⁹
- bbb. Elaborer un "cadre de politique nationale" pour guider et soutenir les réponses appropriées aux besoins des enfants affectés par le VIH/SIDA, concernant les questions sociales, juridiques, éthiques, médicales et relatives aux droits de l'homme. Une réponse efficace aux besoins des enfants affectés par le SIDA doit être pluridisciplinaire, multisectorielle et efficacement coordonnée pour éviter la duplication d'efforts et encourager l'utilisation rationnelle des ressources.
- ccc. Veiller à ce que les réponses politiques immédiates répondent aux problèmes alimentaires et de nutrition, d'éducation, de soins aux enfants sans parents, de soins médicaux aux malades ainsi qu'aux problèmes psychologiques résultant de la perte des êtres chers et de la sécurité personnelle. Les Etats doivent s'assurer, à travers l'éducation et l'information, que les communautés ne rejettent ni ne stigmatisent les enfants infectés et affectés par le VIH et le SIDA mais qu'elles jouent plutôt un rôle majeur dans la protection de leurs droits.²⁰⁰
- ddd. Encourager et élaborer de puissantes stratégies de prévention du VIH et des interventions fondées notamment sur une éducation sexuelle appropriée dans les écoles. Des plans doivent être élaborés d'urgence pour sensibiliser les jeunes non scolarisés. En outre, les jeunes doivent avoir accès aux soins de santé de la reproduction et aux connaissances et aux compétences pour éviter l'exploitation sexuelle et les rapports sexuels non protégés. Une attention particulière doit être portée à la prévention de la transmission de l'infection des adultes aux enfants par une législation conçue pour réglementer l'âge du consentement et par l'introduction de mesures destinées à améliorer la situation économique des familles.
- eee. S'abstenir de limiter l'accès aux contraceptifs et aux autres méthodes de maintien de la santé sexuelle et de la reproduction, par la censure, la rétention ou la mauvaise représentation intentionnelle d'informations liées à la santé, y compris l'éducation et l'information sexuelle ainsi qu'empêcher la

participation aux affaires concernant la santé.²⁰¹ La santé sexuelle et de la reproduction comprend le droit des hommes et des femmes d'être informés et d'avoir accès à des méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables de planification familiale de leur choix ainsi qu'à d'autres méthodes de leur choix pour la régulation de la fécondité qui ne soient pas contraires à la loi et le droit d'accéder à des services de soins de santé appropriés permettant aux femmes d'avoir des grossesses et des accouchements sûrs en donnant aux couples les meilleures chances d'avoir un enfant en bonne santé.²⁰²

- fff. Promouvoir les efforts de recherche sur le VIH/SIDA à partir de l'expérience et de la tradition africaines et soutenir les instituts de recherche en Afrique, intervenant essentiellement dans le domaine de la détermination de l'ampleur de l'infection du VIH et des facteurs qui la sous-tendent afin d'orienter les réponses visant à prévenir la propagation de l'infection et à en atténuer les conséquences, en particulier pour les enfants et pour les femmes.
- ggg. S'assurer de l'inclusion de programmes d'aptitudes à tous les niveaux de l'éducation formelle dans le cadre des stratégies de prévention du VIH/SIDA.²⁰³ Cela devrait inclure la création de centres d'information sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses similaires et l'accès de tous les secteurs de la population à ces centres, y compris les personnes vivant avec un handicap.²⁰⁴
- hhh. Instituer des mesures de prévention de la transmission par la transfusion de sang contaminé ou l'utilisation de seringues contaminées ou les manipulations chirurgicales traditionnelles avec du matériel mal stérilisé.
- iii. Promouvoir des systèmes de crédit à conditions de faveurs pour les familles, en particulier les femmes des zones rurales, et promouvoir la sécurité alimentaire et les bonnes pratiques nutritionnelles dans le cadre de la réponse au VIH/SIDA, à la tuberculose et aux autres maladies infectieuses.²⁰⁵

Autres maladies graves

- jjj. Faire de l'éradication de la poliomyélite en Afrique une priorité urgente et libérer le continent de cette maladie par l'affectation de ressources humaines, financières et matérielles adéquates, provenant notamment du secteur gouvernemental et du secteur privé.²⁰⁶
- kkk. Sensibiliser au dépistage et à la prévention du cancer et rendre accessible les facilités appropriés de dépistage.²⁰⁷

Santé sexuelle et de la reproduction

- III. Garantir la reproduction, ainsi que des soins de santé maternelle et infantile fondés sur l'approche du cycle de vie.²⁰⁸ Cela inclut pour les femmes le droit de :
 1. contrôler leur fécondité et de choisir librement quand, dans quelle mesure et avec qui elles auront des rapports sexuels ;
 2. décider dans quelle mesure avoir des enfants, leur nombre et leur espacement ;
 3. choisir une méthode de contraception ;
 4. s'autoprotéger et se protéger des infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ;

5. recevoir et profiter de l'éducation au planning familial, en particulier dans les zones rurales.²⁰⁹ A cet égard, l'Etat doit identifier et supprimer toutes les barrières faisant obstacle à l'accès des femmes aux services de planning familial.
- mmm. Encourager les partenaires à partager des informations sur leur état de santé concernant les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/SIDA ;
- nnn. Enseigner aux femmes les aspects de la santé liés à la ménopause²¹⁰
- ooo. Protéger les adolescents de l'exploitation et des pratiques sexuelles dangereuses pour leur santé, y compris les mariages précoces.²¹¹ Cela inclut des mesures éducatives visant à décourager l'activité sexuelle précoce et les grossesses non voulues ou précoces. Un accent particulier doit être placé sur l'éducation sexuelle qui devrait être initiée avant le début de l'activité sexuelle. Les programmes de distribution des soins doivent être axés sur les besoins des adolescents et respecter la confidentialité.²¹² Les Etats devraient encourager l'établissement et l'extension des programmes de soutien et de conseils par les pairs.
- ppp. Prévenir les abus sexuels des enfants par une application stricte de la législation criminalisant ces abus et par des sanctions adéquates à l'encontre de leurs auteurs, à travers l'éducation et la mobilisation des communautés, et par l'éducation du personnel médical à même d'identifier les signes d'abus à travers l'éducation du public.²¹³
- qqq. Prendre des mesures appropriées pour :
1. établir et renforcer les services de santé prénatale, obstétricale, postnatale et nutritionnelle existants pour les femmes pendant la grossesse et la période d'allaitement ;
 2. dépénaliser l'avortement dans tous les cas et, en particulier, légaliser l'avortement médical dans le cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère, sa vie ou celle du fœtus. Cela devrait inclure l'éducation du personnel de santé sur les cas où l'avortement est légalement autorisé.²¹⁴
 3. offrir des services de soins de santé post-avortement dans des lieux appropriés.²¹⁵
- rrr. réduire le taux de mortalité maternelle²¹⁶, de mortinatalité, de mortalité de nouveaux nés et infantile et prendre des mesures pour garantir le développement sain du nouveau né et de l'enfant²¹⁷ qui sont notamment :
1. l'assistance médicale et les soins de santé à tous les enfants avec un accent particulier sur le développement des soins de santé primaire ;
 2. la fourniture d'une nutrition adéquate et d'une eau potable salubre ;²¹⁸
 3. la lutte contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaire par l'application d'une technologie appropriée ;²¹⁹
 4. l'offre de services de soins maternels globaux et de haute qualité, y compris de matériel et de fournitures adéquats pour la prévention, le diagnostic et les soins, la formation du personnel médical et l'élaboration de lignes directrices

ou de protocoles de traitement pour la gestion des complications maternelles.²²⁰ L'Etat doit veiller à ce que ces services soient physiquement accessibles aux femmes dans tout le pays et particulièrement dans les zones rurales. L'enseignement aux femmes enceintes des problèmes éventuels et, en particulier sur les possibilités d'infection au paludisme et les effets néfastes de cette infection.

5. la conduite d'une large éducation du public, y compris les médias et les initiatives communautaires, ainsi que le personnel médical sur la maternité sans risques et les pratiques de santé appropriées.²²¹

Droit à l'éducation (Article 17)

68. L'Article 17.1 de la Charte africaine stipule que : "Toute personne a droit à l'éducation."

69. L'éducation est un droit fondamental qui affecte la croissance, le développement et le bien-être des êtres humains, en particulier des enfants et des jeunes. En tant que droit fondamental, l'éducation est le premier véhicule par lequel les enfants et les adultes économiquement et socialement marginalisés peuvent vaincre la

pauvreté et acquérir les moyens de participer pleinement à la vie de leur communauté. Elle joue un rôle vital dans l'habilitation des femmes, la protection des enfants à l'égard du travail relevant de l'exploitation et dangereux et l'exploitation sexuelle, dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratie, dans la protection de l'environnement et dans le contrôle de la croissance de la population.²²²

70. Le droit à l'éducation englobe l'éducation préscolaire, primaire, secondaire, tertiaire, l'éducation et la formation professionnelle des adultes.²²³
71. Les droits énoncés à l'Article 17 imposent notamment les obligations suivantes aux Etats parties :

Obligations essentielles minimales

- a. Assurer que tous les enfants jouissent de leur droit à une éducation primaire gratuite et obligatoire.²²⁴ Aucun enfant ne devrait se voir refuser ce droit en raison des frais de scolarité ou des coûts connexes de l'éducation. Des mesures spéciales peuvent s'avérer nécessaires pour garantir que les enfants appartenant à des groupes désavantagés ou vulnérables bénéficient de la gratuité de l'éducation primaire.²²⁵ Pour atteindre cet objectif, les Etats sont tenus d'augmenter progressivement le volume des ressources nationales allouées à l'éducation.²²⁶
- b. Mettre en œuvre des politiques visant à éliminer ou à réduire les coûts de scolarisation primaire comprenant l'offre d'allocations, d'uniformes gratuits ou subventionnés (ou supprimant l'exigence d'uniformes), de manuels gratuits, de transport gratuit ou subventionné, de repas scolaires gratuits pour encourager l'assiduité des enfants pauvres à l'école.²²⁷

Plans nationaux, politiques et systèmes

- c. Elaborer un système qui garantit que l'éducation est physiquement et économiquement accessible à tous à tous les niveaux.²²⁸ (y compris l'offre de financement, la construction d'écoles et l'offre de matériel pédagogique),²²⁹ l'instauration d'un système adéquat de bourse et/ou d'accompagnements,²³⁰ assurant une éducation continue aux enseignants et aux instructeurs avec une composante droits de l'homme²³¹ et l'amélioration constante des conditions de service et du niveau de formation du personnel enseignant.²³²
- d. Assurer que l'éducation secondaire soit généralement disponible et accessible à tous par tous les moyens appropriés et, en particulier, par l'introduction progressive de la gratuité de l'éducation. Les Etats doivent veiller à ce que l'éducation secondaire ne dépendent par des capacités ou des aptitudes apparentes des étudiants et qu'elle soit dispensée dans tout le pays de manière à être accessible à tous sur la même base.²³³
- e. Assurer que l'éducation secondaire soit généralement disponible et accessible à tous par tous les moyens appropriés et, en particulier, par l'introduction progressive de la gratuité de l'éducation.²³⁴
- f. Assurer que les systèmes éducatifs soient orientés vers :
1. la promotion et le développement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des enfants selon leur plein potentiel et sans discrimination ;²³⁵

2. l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales correspondant à ceux énoncés dans les dispositions des divers instruments africains des droits de l'homme et des peuples et les déclarations et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ;²³⁶
 3. la préservation et le renforcement de la morale, des valeurs traditionnelles et des cultures africaines ;²³⁷
 4. la préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, d'égalité, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre tous les peuples ;²³⁸
 5. la promotion et la réalisation de l'unité et de la solidarité africaines ;²³⁹
 6. le développement du respect de l'environnement et des ressources naturelles ;²⁴⁰ et
 7. la promotion de la compréhension par l'enfant des soins de santé primaire.²⁴¹
- g. L'enseignement des langues nationales africaines devrait être introduit au niveau de l'enseignement primaire. Les Etats devraient se servir de la radio, de la télévision, des aides audiovisuelles et des éléments produits localement pour assurer cette éducation.²⁴²
 - h. Respecter la liberté des parents et des tuteurs d'établir et de choisir pour leurs enfants des écoles autres que celles établies par les autorités publiques qui soient conformes aux normes éducatives minimales énoncées et approuvées par l'Etat et de s'assurer de l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.²⁴³
 - i. S'assurer que tous les programmes éducatifs soient de haute qualité et qu'ils répondent aux besoins de la société. L'éducation doit doter les enseignants des compétences et des valeurs nécessaires pour participer et contribuer aux opportunités nationales et internationales de développement et d'emploi.²⁴⁴ L'éducation et la formation doivent être axées sur le développement fondé sur les réalités africaines et, en particulier, sur le développement de la science et de la technologie.²⁴⁵ Les programmes pédagogiques devraient répondre au marché du travail et aux demandes de technologie et d'autosuffisance de la société.²⁴⁶
 - j. Assurer la liberté académique et l'autonomie institutionnelle de tous les établissements d'enseignement supérieur.²⁴⁷
 - k. Orienter l'enseignement universitaire et supérieur vers la formation et la recherche nécessaires à l'indépendance scientifique et technologique de l'Afrique.²⁴⁸ Les Etats devraient encourager les établissements d'enseignement supérieur à entreprendre des recherches et des formations de manière socialement responsable.
 - l. Garantir que les établissements supérieurs et tertiaires jouent leur rôle dans le développement économique, social et culturel et la promotion et la protection de la liberté et de la dignité.²⁴⁹ Les établissements supérieurs et les universités devraient être autorisés à contribuer au développement social, économique, culturel, scientifique et humain grâce à la formation de spécialistes de haut niveau, l'intensification de la recherche²⁵⁰ et leur engagement auprès des décideurs et du public.

- m. Assurer un accès abordable à la formation éducative et professionnelle, l'éducation des adultes et l'alphabétisation des adultes en tant qu'aspects fondamentaux du droit à l'éducation.²⁵¹
- n. Veiller à ce que les programmes éducatifs pour les adultes visent à réduire les inégalités dans la société et à permettre aux peuples africains de mieux comprendre les problèmes du monde moderne. Ces programmes devraient également prendre les priorités et les réalités nationales en considération. Les Etats devraient en outre assurer la création d'établissements destinés à la formation du personnel dans le cadre de l'éducation des adultes. L'utilisation des langues nationales est fortement recommandée dans l'éducation des adultes sans abandonner pour autant l'emploi d'une langue étrangère. L'éducation des adultes devrait être un processus continu.
- o. Faciliter la libre circulation des personnes qui est essentielle pour l'échange d'idées et pour l'intégration économique. Accorder la priorité à la coopération dans l'échange de main d'œuvre professionnelle, en particulier en matière d'éducation et de formation, et adopter des mesures visant à réduire la fuite des cerveaux et à encourager les Africains qualifiés vivant à l'étranger à rentrer dans leur pays.²⁵²

Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination

- p. Assurer que tous les enfants, y compris ceux appartenant à des groupes vulnérables et désavantagés, jouissent d'un accès égal et de la même progression dans le système éducatif, et que soient levées les barrières sociales, économiques et culturelles qui empêchent les filles d'avoir une jouissance égale du droit à l'éducation.²⁵³ En cas de besoin, les Etats devraient introduire des mesures particulières pour s'assurer de la scolarisation des enfants vulnérables et défavorisés.²⁵⁴
- q. Assurer la sécurité des écoliers en prenant des mesures efficaces contre l'abus physique et sexuel par d'autres étudiants, les enseignants, le personnel ou les surveillants, veiller à la sécurité des écoliers sur le chemin et le retour de l'école. Lors de l'adoption et de la mise en œuvre de l'interdiction des châtiments corporels, les Etats devraient s'assurer qu'un enfant soumis à la discipline scolaire ou parentale est traité avec humanité et dans le respect de sa dignité inhérente.²⁵⁵
- r. Assurer la dispensation d'un programme d'éducation psychosociale pour les orphelins et autres enfants vulnérables et défavorisés.²⁵⁶
- s. S'assurer que tous les enfants qui ont abandonné l'école aient la possibilité d'achever leur éducation.²⁵⁷ Les Etats devraient, en particulier, s'assurer que les filles qui tombent enceintes avant l'achèvement de leur éducation aient la possibilité de la poursuivre.²⁵⁸
- t. S'assurer que tous les enfants handicapés reçoivent une éducation primaire de qualité et gratuite et aient accès à une éducation secondaire et tertiaire de qualité à l'instar des autres membres de leur communauté.²⁵⁹ Les Etats devraient s'assurer que des mesures individualisées efficaces de soutien sont prises pour optimiser le développement académique et social conforme à l'objectif d'inclusion totale.²⁶⁰
- u. Interdire et prévenir toute discrimination dans l'éducation à l'encontre des enfants, fondée sur leur séropositivité réelle ou supposée et prendre des mesures pour renforcer la capacité des familles étendues à s'occuper des

enfants affectés par le VIH/SIDA et leur faire bénéficier d'une scolarisation formelle.

- v. Se pencher sur la relation entre l'éducation et le travail des enfants en offrant simultanément des mesures incitatives pour maintenir les enfants à l'école, étendre les opportunités éducatives des enfants qui travaillent et redoubler d'efforts pour les tenir à l'écart des pires formes de travail des enfants en leur garantissant une place dans les programmes éducatifs appropriés.²⁶¹
- w. Atténuer l'effet du travail domestique sur l'éducation des enfants et veiller à ce que les filles ne soient pas empêchées d'acquérir une éducation décente²⁶² du fait de ce travail.
- x. S'assurer que les prisonniers et les autres personnes en détention, en particulier les jeunes, reçoivent une éducation formelle et professionnelle pour accroître leurs aptitudes et capacités au moment de leur réinsertion dans la société.²⁶³
- y. Faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système scolaire local, en leur enseignant en particulier la langue de travail tout en respectant leur propre langue maternelle et leur culture.²⁶⁴

Droit à la culture

72. L'Article 17.2 : Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté. 3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat.
73. Le droit de prendre part à la vie culturelle incombe à l'individu et doit être protégé en tant que tel par les Etats parties. Il fait partie intégrante du mode de vie des individus et des communautés, de la promotion et de la préservation de leur culture, de leur héritage et de leurs institutions.²⁶⁵ Il ne porte pas seulement sur la jouissance des activités culturelles et sur l'accès aux effets matériels mais aussi à la participation, à la décision et à la liberté artistique.²⁶⁶
74. Il comporte la non-ingérence dans la jouissance de la vie culturelle, la liberté de créer et de contribuer à la culture, la liberté de choisir à quelle(s) culture(s) et à quelle vie culturelle participer et la liberté de manifester sa propre culture. Il comprend également la liberté de diffuser sa propre culture et ses propres valeurs culturelles, la liberté de coopérer internationalement, le droit de participer à la définition, à la préparation et à la mise en œuvre de politiques relatives à la culture et à la jouissance d'autres droits nécessaires à la jouissance du droit de participer à la vie culturelle. Il est intrinsèquement lié au droit à la liberté d'expression et les Etats doivent assurer le droit à la liberté d'expression comme une condition de la réalisation du droit à la culture.
75. Le droit à la culture protège les valeurs positives africaines, conformes aux normes internationales des droits de l'homme et il implique une obligation pour l'Etat d'assurer l'éradication des pratiques traditionnelles néfastes qui affectent négativement les droits de l'homme²⁶⁷.
76. Le droit des individus de prendre part à la vie culturelle impose à l'Etat l'obligation de :

Plans nationaux, politiques et systèmes

- a. Assurer une participation, à tous les niveaux, dans la détermination des politiques culturelles et aux activités culturelles et artistiques ;²⁶⁸
- b. Mettre en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de sensibilisation de l'héritage culturel tangible et intangible, y compris les systèmes de connaissances traditionnelles ;²⁶⁹
- c. Assurer la reconnaissance et le respect des diverses cultures existant en Afrique ;²⁷⁰
- d. Mettre en œuvre des politiques visant globalement à la conservation, au développement, à la diffusion de la culture et à la promotion de l'identité culturelle. Ces politiques doivent être mises en œuvre par :
 1. la mise à disposition de fonds destinés à la promotion du développement culturel et de la participation populaire à la vie culturelle, y compris le soutien public à l'initiative privée ;
 2. la création d'infrastructures institutionnelles pour la mise en œuvre de politiques destinées à promouvoir la participation populaire à la culture, comme les centres culturels, les musées, les bibliothèques, les théâtres et les cinémas ;

3. des mesures et des programmes destinés à la sensibilisation et à la jouissance de l'héritage culturel des groupes ethniques, des minorités et des populations/ communautés autochtones;
4. la protection de la liberté de création et de prestation artistiques et de l'éducation professionnelle dans le domaine de la culture et de l'art.²⁷¹

Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination

- e. S'assurer que les langues minoritaires et autochtones sont protégées. Les Etats devraient reconnaître que la langue fait partie intégrante de la structure de la culture et que l'emploi d'une langue enrichit l'individu et lui permet de prendre une part active dans la communauté et ses activités ;
- f. Respecter et promouvoir le droit des enfants à participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encourager la fourniture d'opportunités égales et appropriées d'activités culturelles, artistiques, récréatives et les loisirs.²⁷²
- g. Eliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes affectant le bien-être, la dignité, la croissance normale et le développement de l'enfant, en particulier :
 1. les coutumes et les pratiques préjudiciables à la santé ou à la vie des enfants ; et
 2. les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des enfants fondés sur le sexe/genre autres.²⁷³
- h. Interdire le mariage des enfants et les fiançailles des filles et des garçons.²⁷⁴

Droit au logement (Articles 14, 16 et 18(1))

77. Dans le cas *SERAC & CESR c/ Nigeria*, la Commission a considéré que, bien que le droit au logement ou à un abri n'est pas explicitement prévu dans la Charte africaine, il est protégé par une combinaison de dispositions protégeant le droit de propriété (Article 14), le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (Article 16) et la protection accordée à la famille (Article 18(1)).²⁷⁵
78. Le droit de l'homme à un logement correct est le droit de chacun à acquérir et à conserver un foyer salubre et sûr et une communauté dans laquelle on peut vivre dans la paix et la dignité.²⁷⁶ Il comprend l'accès à des ressources naturelles et communes, à une eau potable salubre,²⁷⁷ à de l'énergie pour faire la cuisine, le chauffage, le rafraîchissement et l'éclairage, les installations sanitaires, le stockage des aliments, l'élimination des déchets, le drainage du terrain et les services d'urgence.²⁷⁸
79. Le droit au logement impose notamment les obligations suivantes aux Etats parties :

Obligations essentielles minimales

- a. Empêcher et protéger des expulsions forcées de logement(s), de terres, y compris par le biais de la législation.²⁷⁹ Toutes les expulsions doivent être légales et pleinement conformes aux dispositions pertinentes du droit national et international en matière de droits de la personne et du droit national et international humanitaire.²⁸⁰ Les Etats devraient appliquer des sanctions civiles et pénales appropriées à toute personne ou entité publique ou privée sous son autorité qui procéderait à des expulsions non-conformes au droit national et international applicable, y compris à l'application régulière de la loi.²⁸¹
- b. Garantir à tous un degré de sécurité d'occupation des lieux qui confère une protection juridique aux personnes, aux ménages et aux communautés dépourvus actuellement de cette protection, y compris ceux qui ne détiennent aucun titre formel de propriété de leur logement ou de leurs terres²⁸² contre les expulsions forcées,²⁸³ le harcèlement et d'autres menaces.²⁸⁴
- c. Assurer à tout le moins un abri de base à tous.²⁸⁵

Plans nationaux, politiques et systèmes

- d. Procéder à la révision intégrale des lois et des politiques nationales en vue d'assurer leur conformité avec les dispositions internationales des droits de l'homme. Ces révisions devraient également s'assurer que la législation, la réglementation et la politique existantes se penchent sur la privatisation des services publics, les pratiques d'héritage et culturelles de manière à ne pas aboutir ou faire aboutir à des expulsions forcées.²⁸⁶
- e. Mettre en œuvre des programmes de logement, y compris des subventions et des incitations fiscales, destinés à étendre la construction de logements répondant aux besoins de toutes les catégories de la population, en particulier les familles à faible revenu ;²⁸⁷
- f. Accorder la priorité, dans les plans et les politiques nationaux, à la fourniture d'un abri à toutes les personnes nécessitant un logement en urgence ;²⁸⁸

- g. Protéger le maintien dans les lieux des locataires, y compris par la réglementation des loyers et les garanties légales ;²⁸⁹
- h. Mettre en œuvre des programmes conçus pour répondre aux problèmes particuliers de logement, d'approvisionnement en eau et des conditions sanitaires dans les zones rurales ;²⁹⁰
- i. S'assurer que les logements sont abordables et que la réalisation et la satisfaction des autres besoins fondamentaux ne sont pas menacées ou compromises par les coûts du logement ;²⁹¹
- j. S'assurer de la viabilité des logements, y compris la fourniture d'un espace adéquat et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres menaces comme la violence, les risques liés à leur structure et les vecteurs de maladies ;²⁹²
- k. S'assurer que les ensembles de logements permettent l'accès à l'emploi, aux services de soins de santé, aux écoles, aux centres de garde d'enfants et autres dispositifs sociaux. Les logements ne devraient pas être bâtis sur des sites pollués ou à proximité de sources de pollution ;²⁹³
- l. S'assurer que la construction de logements, y compris les matériaux utilisés, soit culturellement acceptable et qu'elle permette l'expression de l'identité et de la diversité culturelles ;²⁹⁴
- m. Confier à un organisme national indépendant, comme une institution nationale des droits de l'homme, le suivi par l'Etat de ces lignes directrices et du droit international en matière des droits de la personne, y compris les enquêtes sur les expulsions forcées et autres violations²⁹⁵ et s'assurer que leurs auteurs font l'objet de poursuites judiciaires ;

Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination

- n. Assurer la priorité de l'attribution de logements et de terres aux membres de groupes vulnérables et désavantagés ;²⁹⁶
- o. S'assurer que l'offre de logements, en particulier concernant leur construction et les matériaux de construction employés, soit culturellement adéquate²⁹⁷ pour les groupes vulnérables et défavorisés, y compris les communautés/ populations autochtones ;
- p. Prendre des mesures pour s'assurer que les femmes (indépendamment de leur situation matrimoniale),²⁹⁸ les personnes déplacées,²⁹⁹ les réfugiés, les communautés/populations autochtones et les autres membres de groupes vulnérables et défavorisés aient la garantie d'avoir un accès égal aux terres, à un logement ou à un abri adéquat et à des conditions de vie acceptables dans un environnement sain. Une attention particulière doit être accordée à l'assurance d'un héritage juste et équitable des terres et du droit au logement, indépendamment du sexe ;³⁰⁰
- q. Assurer une protection égale des femmes et des hommes contre les expulsions forcées et la jouissance égale du droit de l'homme à un logement adéquat et au maintien dans les lieux.³⁰¹ Mettre en œuvre des mesures garantissant que les titres de propriétés et des terres soient conférés aux femmes et qu'elles puissent accéder indépendamment à un logement et à des terres ;³⁰²
- r. Garantir que les femmes jouissent d'un droit égal à celui des hommes d'être indemnisées de toute violation de leur droit au logement. Les femmes

célibataires et les veuves devraient avoir droit à leur propre niveau d'indemnisation ;³⁰³

Expulsions

- s. Veiller à ce que les expulsions n'aient lieu que dans des circonstances exceptionnelles. Toute expulsion doit être (a) autorisée par la loi, (b) être effectuée conformément au droit international en matière des droits de la personne, (c) effectuée uniquement dans l'intérêt public, (d) raisonnable et proportionnée et (e) réglementée de manière à assurer une indemnisation pleine et juste et une réhabilitation ;³⁰⁴
- t. S'assurer que les expulsions ne soient pas effectuées en violation de la dignité et des droits fondamentaux à la vie et à la sécurité des personnes concernées ;³⁰⁵
- u. S'assurer que les expulsions n'aient pas pour conséquence de priver les sans-abri de foyer ou les exposer à des violations d'autres droits humains. Le logement de substitution devrait être situé aussi près que possible du lieu initial de résidence ;
- v. S'assurer que, lorsque les processus de planification et de développement prévoient des expulsions, les personnes risquant d'être concernées soient activement consultées ;
- w. Le processus d'expulsion devrait comporter les éléments suivants : (a) un avis individuel approprié à toutes les personnes éventuellement affectées, (b) la diffusion efficace à l'avance par les autorités des informations pertinentes, (c) un délai raisonnable prévu pour l'examen public, les commentaires et/ou les objections au plan proposé, (d) la possibilité et des efforts pour faciliter la fourniture d'avis juridiques, techniques et autres aux personnes concernées sur leurs droits et les options qui s'offrent à elles et (e) la tenue d'audience(s) publique(s) offrant aux personnes concernées et à leurs avocats la possibilité de contester la décision d'expulsion et/ou de présenter des propositions alternatives et d'articuler leurs demandes et des priorités de développement. Préalablement à toute décision de procéder à une expulsion, les autorités doivent démontrer que l'expulsion est inévitable et qu'elle est conforme à leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme de protection du bien-être général ;³⁰⁶
- x. S'assurer que les avis d'expulsion permettent à ceux devant être concernés de procéder à un inventaire afin d'évaluer la valeur de leurs biens, de leurs investissements et des autres biens matériels pouvant en subir le préjudice. Les personnes menacées d'expulsion devraient également avoir la possibilité d'évaluer en les documentant, les pertes non-matérielles dont elles doivent être indemnisées ;³⁰⁷
- y. S'assurer de la présence obligatoire des responsables du gouvernement ou de leurs représentants sur place lors de l'expulsion, surtout quand celle-ci concerne un grand nombre de personnes. L'accès d'observateurs neutres, y compris des observateurs régionaux et internationaux, devrait être autorisé, à la demande, pour assurer la transparence et la conformité de l'exécution d'une expulsion avec les principes internationaux des droits de l'homme ;³⁰⁸
- z. Prendre des mesures garantissant que personne ne soit exposé à la violence, en particulier les femmes et les enfants, ou arbitrairement privé de ses biens ou possessions par suite d'expulsions forcées ;³⁰⁹

- aa. S'assurer que toutes les personnes expulsées, blessées, malades ou handicapée, reçoivent des soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin dans la plus large mesure possible et dans les délais les plus brefs. Le cas échéant, les personnes expulsées devraient avoir accès à des services psychologiques et sociaux. Une attention particulière devrait être portée :
1. aux besoins sanitaires des femmes et des enfants ;
 2. à l'assurance qu'un traitement médical en cours ne soit pas interrompu par suite de l'expulsion ou de la réinstallation ; et
 3. la prévention de maladies contagieuses et infectieuses, y compris le VIH/SIDA, sur les sites de réinstallation ;³¹⁰
- bb. Faire en sorte que l'usage légal de la force respecte les principes de nécessité et de proportionnalité ainsi que les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* ;³¹¹
- cc. S'assurer que les membres de la même famille étendue ou de la même communauté ne soient pas séparés par suite d'expulsions ;³¹²
- dd. Veiller à ce qu'il ne soit pas procédé à des expulsions pendant des intempéries, la nuit, des festivals ou des fêtes religieuses, avant des élections ou pendant ou juste avant des examens scolaires ;³¹³
- ee. Veiller à ce que les personnes expulsées ne soient pas obligées de démolir leurs propres habitations ou d'autres structures. En revanche, l'option de le faire doit être proposée aux personnes concernées dans la mesure où cela pourrait faciliter la récupération de leurs possessions et des matériaux de construction ;³¹⁴
- ff. Assurer un hébergement alternatif suffisant ou la restitution, lorsqu'elle est possible, immédiatement après l'expulsion. Indépendamment des circonstances et sans aucune discrimination, les autorités compétentes devraient au minimum garantir que les personnes ou les groupes expulsés, en particulier ce qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur propres besoins, aient un accès sûr et sécurisé :
1. aux aliments essentiels, à l'eau potable et à des installations sanitaires;
 2. à un abri et à un logement de base ;
 3. à des vêtements corrects ;
 4. à des services médicaux essentiels ;
 5. à des sources de subsistance ;
 6. à du fourrage pour le bétail et à l'accès aux ressources de propriétés communes dont elles dépendaient auparavant ; et
 7. à l'éducation pour les enfants et à des établissements de garde d'enfants ;
- gg. Garantir le droit à la réinstallation qui comprend le droit à des terres alternatives de qualité supérieure ou égale et à un logement devant satisfaire aux critères suivants : accessibilité, abordabilité, habitabilité, sécurité du maintien dans les lieux, adéquation culturelle, opportunité d'emplacement et accès aux services essentiels comme la santé et l'éducation.³¹⁵ Cela inclut l'obligation d'assurer que les personnes, les groupes et les communautés réinstallés ne soient pas placés dans une situation de conflit avec les communautés hôtes ;

- hh. Veiller à ce que toutes les mesures de réinstallation, telles que la construction de foyers, la fourniture d'eau, d'électricité, d'installations sanitaires, d'écoles, de routes d'accès et l'attribution de terres et de sites, soient conformes aux principes des droits de l'homme internationalement reconnus et à ce que ces mesures soient mises en place avant que les personnes expulsées ne quittent leur ancienne zone d'habitation ;³¹⁶
- ii. Assurer que des recours appropriés, juridiques ou autres, adéquats et efficaces, soient à la disposition des personnes menacées, subissant, restant vulnérables ou se défendant d'expulsions forcées.³¹⁷ Il s'agit d'audiences équitables, de l'accès à un conseil juridique, du retour, de la restitution, de la réinstallation, de la réhabilitation et de l'indemnisation et de la protection contre l'expulsion pendant la période où leur cas est examiné par un organisme juridique national, régional ou international ;³¹⁸
- jj. Assurer que toutes les personnes expulsées, indépendamment du fait qu'elles détiennent ou non un titre de propriété, aient droit à une indemnisation adéquate pour des dommages pécuniaires et non-pécuniaires dans un délai raisonnable. Cela peut couvrir la perte, la récupération et le transport des biens concernés ainsi que la perte des loyers déjà payés ;

Droit à la Sécurité sociale (Articles 4, 5, 6, 15; 16; 18(1), (2) et (4))

80. Le droit à la Sécurité sociale est d'une importance centrale pour la garantie de la dignité humaine de toutes les personnes confrontées à des circonstances qui les privent de leur capacité de réaliser pleinement leurs droits. La Sécurité sociale, de par son caractère de redistribution, joue un rôle important dans la réduction et l'atténuation de la pauvreté et dans la prévention de l'exclusion sociale et la promotion de la réinsertion sociale. Le droit à la Sécurité sociale inclut le droit de ne pas être exposé à des restrictions arbitraires et irraisonnables de la couverture de la Sécurité sociale existante obtenue du secteur public ou privé, ainsi que le droit à l'égalité de jouissance de la protection des risques sociaux et divers.³¹⁹
81. Donc, bien que le droit à la Sécurité sociale ne soit pas explicitement protégé dans la Charte africaine, il peut découler d'une lecture extensive d'un certain nombre de droits protégés en vertu de la Charte, comprenant notamment le droit à la vie, à la dignité, à la liberté, au travail, à la santé, à l'alimentation, à la protection de la famille et le droit à la protection des personnes âgées et des personnes handicapées.³²⁰ Ce droit est en outre fermement affirmé dans le droit international.³²¹
82. Le droit à la Sécurité sociale impose notamment les obligations suivantes aux Etats parties :

Obligations essentielles minimales

- a. Assurer l'accès à un régime de Sécurité sociale qui prévoit un niveau essentiel minimum d'avantages sociaux à tous les individus et à toutes les familles et leur permet d'obtenir au moins des soins de santé essentiels, un abri et un logement de base, de l'eau et des installations sanitaires, des aliments et les formes les plus fondamentales d'éducation conformes à la vie humaine, à la sécurité et à la dignité.³²²

Plans nationaux, politiques et systèmes

- b. Prendre des mesures efficaces pour réaliser pleinement le droit de tous à la Sécurité sociale, y compris à une assurance sociale. Ces mesures sont :
1. des régimes fondés sur une assurance ou une contribution
 2. des régimes non-contributifs comme l'assistance sociale universelle ou ciblée (où les avantages ne sont versés qu'en fonction des besoins) ;
 3. des régimes privés et ;
 4. des mesures d'auto assistance ou autres, telles que les régimes communautaires ou mutuels.³²³
- c. Assurer qu'un système, composé d'un seul régime ou de plusieurs, soit disponible et en place pour garantir la fourniture de prestations pour les divers risques sociaux et d'autres contingences. Le système devrait être constitué en vertu du droit national et les autorités publiques doivent assumer la responsabilité et l'efficacité de son administration ou de sa supervision .³²⁴
- d. Assurer que le système de Sécurité sociale couvre les neuf principales branches suivantes :.³²⁵

1. **Soins de santé** : garantie que les systèmes de santé offrent un accès adéquat pour tous aux services de santé à tous.
 2. **Maladie** : des prestations en espèces devraient être versées aux personnes incapables de travailler en raison de leur mauvais état de santé pour couvrir les périodes de perte de revenus. Les personnes souffrant de longues périodes de maladies devraient être qualifiées pour recevoir des prestations d'invalidité.
 3. **Vieillesse** : des mesures appropriées devraient être prises pour établir des régimes de Sécurité sociale qui accordent des prestations aux personnes âgées, à partir d'un âge spécifique, devant être prescrit par le droit national.
 4. **Chômage** : prestations couvrant la perte de revenus due à l'incapacité d'obtenir ou de conserver un emploi convenable.
 5. **Accident du travail** : protection des travailleurs blessés pendant leur travail ou d'un autre travail productif.
 6. **Soutien à la famille et aux enfants** : offre d'un soutien adéquat à la famille, en particulier aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes vivant avec un handicap.³²⁶
 7. **Maternité** : un congé de maternité payé devrait être accordé à toutes les femmes et les prestations devraient être versées pendant une période adéquate.
 8. **Handicap** : fournir un soutien adéquat au revenu des personnes handicapées qui, en raison de leur handicap ou de facteurs liés à leur handicap, ont perdu temporairement ou subi une réduction de leurs revenus, qui se sont vues refuser des opportunités d'emploi ou souffrent d'un handicap permanent.
- e. **Survivants et orphelins** : Les Etats devraient garantir aux veuves et aux orphelins des prestations et une assistance adéquates prévues par les régimes de Sécurité sociale, y compris l'assurance d'hériter des biens de leur mari, de leurs parents ou d'autres membres de leur famille.³²⁷
- f. Assurer que les conditions de qualification aux prestations soient raisonnables, proportionnées et transparentes. La suppression, la réduction ou la suspension des prestations devraient être circonscrites et fondées sur des motifs raisonnables, soumis à l'application de la loi et prévus dans le droit national.³²⁸
- g. S'assurer que les régimes de Sécurité sociale requièrent des contributions telles que stipulées à l'avance. Les coûts et charges directs et indirects associés aux contributions doivent être accessibles à tous et ne doivent pas compromettre la réalisation d'autres droits de la Charte.³²⁹

Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination

- h. Etablir des filets de sécurité sociale garantissant que les membres de groupes vulnérables et désavantagés puissent survivre même en période de graves contraintes de ressources, y compris les périodes de récession économique.

- i. Assurer l'absence de discrimination directe ou indirecte dans les régimes de Sécurité sociale pour aucun des motifs interdits de discrimination,³³¹ en particulier par l'imposition de conditions déraisonnables d'éligibilité ou l'insuffisance d'un accès adéquat à l'information.³³²
- j. Assurer que toutes les personnes, en particulier les individus appartenant à des groupes vulnérables et désavantagés, soient couverts par le système de Sécurité sociale afin d'assurer la couverture universelle et la nécessité de régimes non-contributifs.³³³
- k. Assurer que les prestations soient versées de manière opportune et que les bénéficiaires aient physiquement accès aux services de Sécurité sociale pour recevoir les prestations, les informations et verser leurs contributions, le cas échéant. Une attention particulière devrait être accordée à cet égard aux personnes handicapées, aux migrants et aux personnes vivant dans des zones éloignées, exposées aux catastrophes ainsi que dans les zones de conflits armés.³³⁴
- l. Prendre des mesures pour assurer que les systèmes de Sécurité sociale couvrent les personnes travaillant dans l'économie informelle.³³⁵

Droit à l'alimentation (Articles 4, 16 et 22)

83. Bien que la Charte africaine ne protège pas expressément le droit à l'alimentation, la Commission africaine a considéré, dans l'affaire *SERAC & CESR c/ Nigeria*, que le droit à l'alimentation est inhérent à la protection par la Charte des droits à la vie et à la santé et du droit au développement économique, social et culturel.³³⁶
84. Le droit à une alimentation adéquate est un droit individuel inséparable de la dignité inhérente à la personne humaine et indispensable à l'accomplissement d'autres droits fondamentaux³³⁷ également inscrits dans la Charte africaine, y compris, en particulier, les droits à la santé, à l'éducation et à la participation politique. La jouissance de ce droit dépend particulièrement de la jouissance du droit à l'eau et à l'accès à une énergie abordable pour la préparation des repas.
85. Le droit à une alimentation adéquate est réalisé quand, chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer. Ce droit ne doit donc pas être interprété de manière étroite ou restrictive, le réduisant à un simple ensemble de calories, de protéines et d'autres substances nutritives spécifiques.
86. L'Etat a notamment l'obligation entre autres de :

Obligations essentielles minimales

- a. Prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de chacun de ne pas souffrir de la faim de l'atténuer et de l'alléger, même lors de catastrophes naturelles ou autres ;³³⁸
- b. S'abstenir de détruire et/ou de contaminer les sources alimentaires et les protéger ;³³⁹
- c. S'abstenir d'utiliser l'accès à l'alimentation comme un outil politique pour récompenser les partisans, punir les opposants ou recruter des milices.

Plans nationaux, politiques et systèmes

- d. Elaborer des plans et des politiques nationaux qui puissent garantir la sécurité alimentaire³⁴⁰ en incluant constamment une alimentation accessible et de qualité répondant aux exigences nutritionnelles et culturellement acceptables ;³⁴¹
- e. Les plans et les politiques devraient s'attaquer aux problèmes cruciaux et aux mesures concernant tous les aspects du système alimentaire, comme la production, le traitement, la distribution, la commercialisation et la consommation d'une alimentation saine ainsi qu'aux mesures parallèles dans les domaines de la nutrition, de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la Sécurité sociale.³⁴² Un soin particulier devrait être apporté pour assurer la gestion et l'utilisation les plus durables des ressources naturelles et autres en matière d'alimentation au niveau national, régional, local et des ménages ;³⁴³
- f. Veiller à ce que les politiques nationales soient conçues et mises en œuvre de manière à ce que l'alimentation consommée soit culturellement acceptable ;
- g. S'assurer que toutes les personnes puissent s'alimenter directement par des méthodes environnementalement, économiquement et socialement durables sur les terres productives ou d'autres ressources naturelles, ou de systèmes efficaces de distribution, de traitement et de commercialisation de transport

des aliments de leur site de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande ;³⁴⁴

- h. Assurer l'accessibilité économique de l'alimentation, ce qui implique que les coûts financiers personnels ou pour les ménages associés à l'acquisition d'aliments pour un régime alimentaire adéquat soient à un niveau tel que la réalisation et la satisfaction d'autres besoins de base ne soit ni menacée ni compromise ;
- i. Prendre des mesures pour améliorer la distribution alimentaire comme l'amélioration des communications entre les zones de production et les centres de commercialisation des aliments, la facilitation de l'accès aux marchés, en particulier pour les petits producteurs, l'introduction de mesures de soutien et de stabilisation des prix, lorsqu'il est nécessaire, pour améliorer la production alimentaire nationale, le contrôle des pratiques abusives et l'assurance des approvisionnements minimum aux groupes qui en ont besoin ;³⁴⁵
- j. Prendre des mesures pour développer ou réformer les systèmes agraires existants afin de parvenir au développement et à l'utilisation les plus durables et les plus efficaces des ressources naturelles,³⁴⁶ en incluant l'élimination des obstacles à l'agriculture tels que les infestations de la mouche tsé-tsé.³⁴⁷ L'agriculture devrait être essentiellement axée sur la culture d'aliments destinés à la consommation intérieure.³⁴⁸ L'accent devrait être mis sur la promotion et le développement d'une agriculture à petite échelle, durable, décentralisée, comme les activités d'élevage et de la pêche, pour assurer la nutrition ;³⁴⁹
- k. Prendre des mesures pour assurer que les excédents de production alimentaire soient stockés en prévision des famines, de sécheresse et d'autres épreuves.³⁵⁰ A cet égard, les Etats devraient mettre en place des mécanismes fonctionnels adéquats d'alerte précoce pour prévenir ou atténuer les effets des catastrophes naturelles ou du fait de l'homme. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées de préparation aux situations d'urgence comme le maintien de stocks alimentaires et l'instauration de systèmes adéquats de distribution ;³⁵¹
- l. Veiller à ce que l'aide alimentaire ne nuise pas aux producteurs et aux marchés locaux et qu'elle soit organisée de manière à privilégier les sources alimentaires locales et régionales en facilitant le retour à l'autosuffisance alimentaire des bénéficiaires ;³⁵²
- m. Veiller à ce que la production de cultures pour les agrocarburants³⁵³ et d'aliments pour l'exportation n'ait pas de conséquences disproportionnées sur l'accès à l'alimentation domestique ;
- n. La participation aux efforts de la coopération internationale vise à assurer le droit de tous à être libérés de la faim et, en particulier, grâce à une distribution équitable des réserves alimentaires mondiales, en relation avec les besoins, en tenant compte tenu des pays importateurs et des pays exportateurs de produits alimentaires ;³⁵⁴
- o. Prendre des mesures pour améliorer et diffuser les connaissances sur les méthodes de conservation alimentaire, en particulier pour réduire les pertes de récoltes et post-récoltes et des déchets et à prévenir la dégradation des ressources ;³⁵⁵
- p. Mettre en œuvre des programmes de reforestation afin de contrôler le taux de désertification des terres arables et préserver leur fertilité ;³⁵⁶

- q. Prévenir la destruction des ressources naturelles du pays afin de protéger le droit à l'alimentation et à la santé des générations futures ;
- r. Aider les individus à remplir leur devoir de nourrir les membres dépendants de leur famille en fonction des moyens disponibles;³⁵⁷
- s. Assurer que le régime alimentaire contienne un mélange de substances nutritives pour la croissance physique et mentale, le développement, l'entretien et l'activité physique qui soit conforme aux besoins physiologiques humains à tous les stades du cycle de la vie et en fonction du sexe et de l'activité ;³⁵⁸
- t. Veiller à ce que l'alimentation ne contienne pas de substances nocives à travers l'instauration des conditions requises de sécurité alimentaire et diverses mesures de protection par des moyens publics et privés ;³⁵⁹
- u. Prendre des mesures (y compris l'adoption de normes alimentaires et d'étiquettes transparentes) pour réduire l'altération et la contamination des aliments et améliorer la qualité et la sécurité des aliments au niveau de la commercialisation et du stockage ainsi que l'hygiène alimentaire à tous les niveaux ;³⁶⁰
- v. Prendre des mesures pour diffuser les connaissances sur les principes de nutrition ;³⁶¹
- w. Prendre des mesures appropriées pour assurer que les activités du secteur des entreprises privées et la société civile soient conformes au droit à une alimentation adéquate ;³⁶²

Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination

- x. Assurer l'accessibilité des aliments aux membres de groupes vulnérables et désavantagés, à travers si nécessaire, des programmes spéciaux,³⁶³ tels que les régimes de réforme agraire.³⁶⁴ La pauvreté relative des groupes vulnérables et désavantagés doit être prise en considération ;³⁶⁵
- y. Etablir des programmes concrets destinés à aider les membres de groupes vulnérables et désavantagés en leur fournissant directement, le cas échéant, une nourriture de qualité en quantité suffisante ;
- z. Veiller à ce que toutes les personnes emprisonnées ou détenues de quelque manière que ce soit, reçoivent une alimentation adéquate et acceptable qui réponde aux exigences nutritionnelles quotidiennes standard. En outre, les autorités devraient s'assurer que les personnes emprisonnées ou détenues reçoivent de la nourriture par le biais de leurs familles et de leurs amis.³⁶⁶

Droit à l'eau et à l'assainissement (Articles 4, 5, 15, 16, 22 et 24)

87. Bien que la Charte africaine ne protège pas directement le droit à l'eau et à l'assainissement, celui-ci est impliqué dans la protection d'un certain nombre de droits notamment le droit à la vie, à la dignité, au travail, à l'alimentation, à la santé, au développement économique, social et culturel et à un environnement satisfaisant.³⁶⁷
88. Le droit à l'eau autorise chacun à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et abordable pour l'usage personnel, domestique et agricole. L'eau devrait être traitée comme un produit social et culturel et non essentiellement comme un produit économique.³⁶⁸
89. Une eau suffisante signifie un approvisionnement en eau adéquat et continu pour l'usage personnel et domestique de chacun. Il s'agit normalement de la boisson, des sanitaires, du lavage des vêtements, de la préparation des aliments et de l'hygiène personnelle et des ménages.³⁶⁹ Une quantité suffisante d'eau est nécessaire pour prévenir la mort par déshydratation.
90. L'eau salubre est une eau qui ne contient pas de substances dangereuses (microorganismes, substances chimiques et risques radiologiques) pouvant mettre en danger la santé humaine et dont la couleur, l'odeur et la saveur sont acceptables pour les utilisateurs.³⁷⁰
91. Chacun a le droit d'avoir accès à un système d'assainissement adéquat et sûr, propice à la protection de la santé publique et de l'environnement.³⁷¹ L'assainissement comprend au moins des toilettes ou des latrines propres, ainsi que le traitement des excréments humains, des eaux usagées, des déchets solides, le retrait des eaux d'orage et l'éducation à l'hygiène.³⁷²
92. Le droit à l'eau et à l'assainissement impose notamment les obligations suivantes aux Etats parties :

Obligations essentielles minimales

- a. Assurer l'accès à une quantité essentielle minimale d'eau, suffisante et salubre pour l'usage personnel et domestique, y compris pour la prévention des maladies³⁷³ ainsi que l'accès à un système sanitaire adéquat.
- b. Assurer un accès physique sûr à des installations ou des services fournissant une eau suffisante salubre, et régulière disposant d'un nombre adéquat de sorties d'eau pour éviter les longues files d'attente et situés à une distance raisonnable des habitations, des établissements éducatifs, des lieux de travail ou des établissements de santé.³⁷⁴
- c. S'abstenir d'utiliser l'accès à l'eau comme d'un outil politique.

Plans nationaux, politiques et systèmes

- d. Adopter une stratégie nationale ou un plan d'action national pour réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement ;³⁷⁵
- e. Prendre des mesures appropriées pour la gestion nationale des ressources en eau et la protection de l'eau contre la pollution ;³⁷⁶
- f. Promouvoir l'utilisation durable des ressources en eau.³⁷⁷ Veiller à instaurer une éducation appropriée concernant l'usage hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et des méthodes pour réduire le gaspillage de l'eau.³⁷⁸

- g. Adopter des stratégies et des programmes globaux et intégrés pour assurer qu'il y ait de l'eau en quantité suffisante et sûre pour la génération actuelle et les générations futures. Ces stratégies pourraient inclure :
1. la réduction de l'épuisement des ressources en eau en cessant les approvisionnements non durables, la dérivation de l'eau et la construction de barrages ;
 2. la réduction et l'élimination de la contamination des bassins versants des eaux et des écosystèmes liés à l'eau ;
 3. la surveillance des réserves d'eau ;
 4. l'assurance que les développements proposés n'interfèrent pas sur l'accès à une eau adéquate ;
 5. l'évaluation des conséquences des actions pouvant empiéter sur la disponibilité de l'eau dans les bassins versants et les écosystèmes naturels ;
 6. la réduction du gaspillage de l'eau dans sa distribution ;
 7. les mécanismes de réponse dans les situations d'urgence ; et
 8. l'établissement d'institutions compétentes et de dispositions institutionnelles appropriées pour appliquer les stratégies et les programmes ;³⁷⁹
- h. Formuler et mettre en œuvre des stratégies nationales de l'eau et de l'assainissement et des plans d'action qui devraient respecter notamment les principes de non-discrimination et garantir le droit de chacun de participer à la prise de décision affectant le droit d'usage de l'eau et d'un système d'assainissement ;³⁸⁰
- i. Prendre des mesures pour veiller à ce que les autorités, les administrations locales et les autres entités de gouvernance ne faisant pas partie du gouvernement central gèrent les services des eaux et sanitaires dans leur propre zone et sous leur autorité afin de faciliter l'accès universel à l'eau et à l'assainissement en quantité, en qualité et dans la continuité suffisantes et à un coût abordable et équitable.³⁸¹ Les Etats devraient promouvoir l'implication active des citoyens dans la définition des politiques de l'eau et de l'assainissement au niveau local de manière démocratique et inclusive.³⁸² A cet égard, les Etats parties devraient augmenter le financement des infrastructures locales de l'eau et de l'assainissement afin de répondre aux besoins des personnes démunies et de celles n'ayant pas accès à l'eau et à l'assainissement³⁸³ et de contribuer au développement des capacités des administrations locales à améliorer les services d'approvisionnement en eau et des systèmes d'assainissement.³⁸⁴
- j. Veiller à ce que l'appropriation des services de l'eau et de l'assainissement, ou toute privatisation des services de l'eau et de l'assainissement ne se produisent pas en l'absence d'un cadre réglementaire clair et efficace qui assure un accès durable à l'eau et à l'assainissement sûr, suffisant, physiquement accessible et abordable. Les Etats ont l'obligation de réglementer et superviser les fournisseurs privés d'eau et d'assainissement

afin de s'assurer qu'ils ne violent pas le droit d'usage de l'eau et de l'assainissement.³⁸⁵

- k. Veiller à ce que les procédures de débranchement des services des eaux et de l'assainissement soient raisonnables et ne s'appliquent qu'après avoir divulgué l'information et qu'elles comportent des recours et une assistance juridiques. Veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de payer de l'individu et que les débranchements pour non-paiement n'aient pas pour conséquence qu'une personne se voie refuser l'accès à une quantité minimale d'eau potable sûre quand cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer pour ces services de base.³⁸⁶ La quantité d'eau potable à laquelle une personne peut accéder peut être réduite mais un débranchement complet ne doit être autorisé que s'il existe un accès à une source de substitution.
- l. Assurer que l'exportation des ressources en eau ne limite pas la pleine jouissance du droit d'usage de l'eau dans le pays ;
- m. Prendre des mesures non-discriminatoires pour prévenir les menaces de l'insécurité et de la toxicité de l'eau. pour la santé³⁸⁷
- n. Veiller à la protection des ressources naturelles en eau de la contamination par des substances dangereuses et des microbes pathogènes.³⁸⁸ Cela inclut des contrôles stricts de l'utilisation et de la pollution des ressources en eau à des fins industrielles, en particulier par les industries extractives dans les zones rurales.
- o. Contrôler et combattre les situations où les écosystèmes aquatiques servent d'abri aux vecteurs de maladies, constituant ainsi un risque pour les milieux de vie humains.³⁸⁹

Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination

- p. Veiller à ce que les installations et les services de l'eau et de l'assainissement soient de qualité suffisante, abordables, culturellement appropriés et qu'ils répondent aux besoins des groupes vulnérables et désavantagés.³⁹⁰ A cet effet, des programmes relativement peu onéreux et axés sur l'eau devraient être adoptés pour protéger ces groupes.
- q. Veiller à ce que les politiques appropriées de fixation des coûts de l'eau et des systèmes sanitaires soient définis, y compris par des schémas de paiements flexibles et des aides d'interfinancements entre les usagers à revenu élevé et les usagers à faible revenu. Subventionner les services de l'eau et de l'assainissement pour les ménages à faible revenu et les zones démunies qui n'ont pas les moyens de sécuriser leur accès à ces services. Les subventions devraient normalement servir à la connexion aux réseaux de distribution ou à la construction et à l'entretien de systèmes à petite échelle d'approvisionnement en eau et sanitaires comme les puits, les forages de sonde et des latrines.³⁹¹
- r. Personne ne devrait se voir refuser l'accès à l'eau et à l'assainissement en raison de son statut en termes de logement ou de terres. Les établissements humains informels devraient être valorisés par l'offre de services d'eau et d'assainissement et par une aide à la construction de leur propre système des eaux et sanitaire.³⁹²
- s. Etendre progressivement les services sanitaires sûrs, en particulier aux zones rurales et urbaines défavorisées, en tenant compte des besoins des femmes et des enfants.³⁹³

- t. Veiller à ce que les agriculteurs désavantagés et marginalisés, y compris les femmes, aient un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau, y compris aux technologies de récoltes pluviales et d'irrigation durables³⁹⁴
- u. Assurer un accès adéquat à l'eau pour l'agriculture de subsistance afin d'assurer les moyens de subsistance des populations, y compris les communautés/ populations autochtones.³⁹⁵
- v. Veiller à ce que les personnes emprisonnées et détenues aient accès à une eau et à un assainissement suffisants, sûrs et acceptables. Outre l'eau en quantité suffisante, les prisonniers et les détenus devraient être autorisés à se laver chaque jour et devraient recevoir du savon, des draps et des détergents pour leurs vêtements.³⁹⁶

Droit à la protection de la famille

93. L'Article 18 dispose que 1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale. (2). L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté'.
94. Le droit à la protection de la famille implique également le droit de se marier. La situation de famille ou maritale peut différer entre les individus, notamment parce qu'ils sont mariés ou ne le sont pas, mariés en vertu d'un régime juridique particulier, dans une relation de fait ou une relation non reconnue par la loi, divorcés ou veufs, parce qu'ils vivent dans une famille étendue ou un groupe de proches ou qu'ils ont différentes sortes de responsabilité d'enfants et de dépendants ou d'un nombre particulier d'enfants.³⁹⁷ Les Etats parties doivent assurer la protection des droits des membres de la famille. Les Etats doivent en outre assurer l'égalité entre les partenaires dans les mariages.³⁹⁸
95. Le droit à la famille protégé en vertu de la Charte africaine impose à l'Etat les obligations de :

Obligations essentielles minimales

- a. Garantir en droit et dans la pratique le droit de tous à entrer dans les liens du mariage avec leur plein et libre consentement personnel.³⁹⁹
- b. Abolir les coutumes, droits coutumiers et pratiques qui pourraient affecter la liberté de choix d'un conjoint.⁴⁰⁰
- c. S'assurer qu'aucune des parties à un mariage ne soit âgée de moins de 18 ans.⁴⁰¹

Plans nationaux, politiques et systèmes

- d. Veiller à ce que les programmes d'assistance sociale introduits par l'Etat promeuvent la protection et le développement de la vie familiale. Les mesures peuvent inclure les prestations de la Sécurité sociale, l'exonération d'impôts, le soutien au logement et l'assistance à la garde d'enfants.⁴⁰²
- e. Prendre des mesures pour garantir que chaque mariage soit enregistré conformément aux lois nationales.⁴⁰³

Groupes vulnérables, égalité et non-discrimination

Egalité des conjoints

- f. Veiller à l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints pendant le mariage et lors de sa dissolution.⁴⁰⁴ L'égalité des conjoints comprend les obligations et les droits des deux parties eu égard aux enfants, et sous réserve de leur meilleur intérêt.⁴⁰⁵ Elle comprend l'égalité des droits de la femme en matière d'adoption, de tutelle et de garde des enfants.⁴⁰⁶
- g. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes de posséder et d'acquérir la nationalité, de choisir un nom de famille, une profession et une occupation.⁴⁰⁷
- h. Veiller à ce que les conjoints jouissent des mêmes droits en cas de séparation, de divorce, d'annulation du mariage ou de toute autre forme de partenariat familial. A cet égard, les Etats doivent garantir que :

1. la séparation, le divorce, l'annulation d'un mariage ou toute autre forme de partenariat familial se fasse par décision judiciaire ;
 2. tous les partenaires doivent avoir les mêmes droits de demander la séparation, le divorce, l'annulation d'un mariage ou toute autre forme de partenariat familial ;
 3. en cas de séparation, de divorce, d'annulation d'un mariage ou de toute autre forme de partenariat familial, les conjoints devront avoir des droits et des responsabilités réciproques envers leurs enfants, en plaçant leur intérêt supérieur au centre de toute décision qui sera prise ;
 4. en cas de séparation, de divorce, d'annulation d'un mariage ou de toute autre forme de partenariat familial, les conjoints ont droit à un partage équitable des biens communs résultant du mariage ou du partenariat familial ;⁴⁰⁸
- i. Assurer l'encouragement de la monogamie comme forme privilégiée de mariage ainsi que la promotion et la protection des droits de la femme dans le mariage et dans la famille, y compris dans les relations d'un mariage polygame.⁴⁰⁹
 - j. Assurer que les deux conjoints aient des droits égaux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, à titre gracieux ou à titre onéreux.⁴¹⁰
 - k. S'assurer que les conjoints, par consentement mutuel, choisissent leur régime matrimonial et leur lieu de résidence.⁴¹¹
 - l. S'assurer que les individus puissent déterminer librement le nombre et l'espacement de leurs enfants.⁴¹²
 - m. S'assurer que les conjoints contribuent ensemble à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants.⁴¹³
 - n. Garantir les droits des femmes enceintes à des congés de maternité rémunérés ou à la Sécurité sociale.⁴¹⁴ Des mesures spécifiques devraient être prises en faveur des mères qui sont employées, qui travaillent à leur propre compte ou qui participent à une entreprise familiale, en particulier dans l'agriculture ou dans de petits métiers, y compris des garanties adéquates contre la perte de revenus ;

Enfants

- o. Prêter assistance aux conjoints pour s'occuper des enfants et les entretenir en cas de décès ou d'absence de leur partenaire ;
- p. Assurer, sauf si le bien-être des enfants ou d'un membre de la famille est menacé, la protection contre toute ingérence indue dans la vie de la famille. Les enfants devraient être soignés et protégés par leurs parents,⁴¹⁵ avec le soutien de l'Etat⁴¹⁶ et ils ne devraient pas être séparés de leurs parents si ce n'est dans leur meilleur intérêt.⁴¹⁷ Les décisions affectant la famille ne devraient être prises que par les autorités publiques à l'issue d'une enquête menée conformément aux règles de la justice naturelle ;⁴¹⁸
- q. Lorsque les enfants ont été retirés de la garde de leurs parents, l'Etat doit prendre des mesures pour qu'ils puissent leur être finalement rendus à moins qu'une telle action ne soit contraire à leur intérêt.⁴¹⁹ Les enfants séparés de l'un des parents ou des deux resteront en contact avec ce parent à moins que cela ne soit contraire à leur meilleur intérêt ;⁴²⁰

- r. Assurer l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints sur les enfants pendant le mariage et dans le cas de sa dissolution. Les Etats devraient en outre veiller à ce que les parents prennent des dispositions concernant leurs enfants lors de la dissolution d'un mariage ;⁴²¹
- s. Assurer que tous les enfants aient leurs droits protégés dans toutes les sphères de la vie, indépendamment du fait qu'ils soient ou non nés dans les liens du mariage,⁴²² y compris le droit à un entretien ;⁴²³
- t. Assurer que les enfants qui ont perdu leurs parents soient protégés, reçoivent des soins directement de l'Etat ou à travers d'autres institutions réglementées et supervisées par l'Etat, ou selon des procédures d'adoption et de placement appliquées conformément au meilleur intérêt de l'enfant et de protection contre l'exploitation et l'abus des enfants qui n'ont pas de parents ou qui n'en ont qu'un seul.⁴²⁴ L'adoption d'un pays à un autre peut être appliquée comme dernière option, dans l'intérêt de l'enfant, à travers la mise en oeuvre d'un processus d'adoption réglementé et seulement à des résidents de pays parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ou à la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ;⁴²⁵
- u. Assurer que, lorsque les parents et les enfants vivent dans des pays différents ou dans des parties différentes d'un même pays, les Etats facilitent les contacts et traitent des demandes d'entrée ou de sortie d'un Etat partie à des fins de réunification avec humanisme et diligence ;⁴²⁶
- v. Instituer, dans les situations postérieures à un conflit, des programmes de traçage et de réunification, en coopération avec des groupes internationaux et intergouvernementaux ;
- w. Considérer favorablement l'attribution d'un traitement égal aux membres de la famille des travailleurs migrants concernant le droit d'établissement.⁴²⁷ Les membres des familles de travailleurs migrants doivent jouir d'une égalité de traitement avec les nationaux concernant l'accès à l'éducation, aux services sociaux et de santé et à la participation à la vie culturelle ;⁴²⁸
- x. Assurer que les enfants des travailleurs migrants aient droit à un nom, à l'enregistrement de leur naissance et à une nationalité ;⁴²⁹
- y. Envisager favorablement, dans le cas de décès ou de la dissolution d'un mariage d'un travailleur migrant, d'accorder aux membres de la famille de ce travailleur migrant résidant dans cet Etat un permis de séjour ;⁴³⁰
- z. Assurer que les femmes et les filles ne se soient pas priver de jouir de leurs droits à cause de leur rôle disproportionné dans les soins aux enfants et autres responsabilités domestiques dans la famille ;⁴³¹
- aa. Protéger les enfants et les jeunes à travers :
 1. des mesures conçues pour offrir aux enfants et aux jeunes des possibilités et des dispositifs assurant leur développement physique et psychologique sans distinction ou discrimination au motif de la naissance, de la parenté, de l'origine sociale ou d'autres conditions ;
 2. des mesures spéciales pour le soin et l'éducation des enfants séparés de leur mère ou privés de famille, les enfants handicapés et les enfants ayant été détenus ou autrement contraints par le système de justice pénale ;
 3. des mesures pour protéger les enfants et les jeunes contre toutes les formes économiques, sociales et autres d'exploitation, de négligence ou de cruauté et du risque de faire l'objet de trafic ;

4. des mesures régissant le travail des enfants et des jeunes, au sein de leur famille, pour assurer qu'un tel travail ne comporte pas de danger, ne soit pas néfaste pour leur bien-être moral ou physique et sans risque de freiner leur développement physique, intellectuel et psychosocial.
- bb. Assurer que, lorsqu'une mère est condamnée à une peine d'emprisonnement, tous les efforts soient entrepris pour lui éviter cette peine par d'autres peines et mécanismes non privatifs de liberté ou alors que l'enfant ne soit pas emprisonné avec sa mère.⁴³² Lorsque les femmes sont détenues avec leurs enfants, cela ne devrait pas violer les droits de ces derniers et cela ne peut se faire qu'au mieux de leurs intérêts. Les femmes détenues avec leurs enfants devraient être détenues dans des établissements spécialement construits à cet effet.⁴³³

Notes de fin de texte

¹ Principes de base et lignes directrices sur les expulsions et les déplacements : Annexe 1 du Rapport du Rapporteur spécial sur les logements convenables comme composante du droit à un niveau de vie adéquat (2006), para. 4.

² Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones, adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 28^{ème} Session ordinaire p.89.

³ Kiwanuka, R.N., 'Signification de "Peuple" dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples' (1988) 82 *AJIL* 80.

⁴ Brownlie, I. 'The Rights of Peoples in Modern International Law' (1985) 9 *Bull. Aust. Soc. Legal Phil.* 104, 107.

⁵ *Référence à la Sécession du Québec* [1998] 2 SCR. 217 (Can.).

⁶ Voir Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Commentaire général 31 Nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte* (2004) para. 4.

⁷ *Soering c/ Royaume Uni*, app. no. 14038/88 (1989) Jugement de la CEDH, para. 89.

⁸ *Hirst c/ Royaume Uni (No 2)*, app. no. 74025/01 (2005) Jugement de la GC de la CEDH.

⁹ Organisation mondiale de la Santé, 'Contrôle des maladies tropicales négligées' (2009) sur <http://www.who.int/neglected_diseases/en/> (visité le 15 octobre 2009). Une liste des maladies couvertes par le Département des maladies tropicales négligées de l'OMS est disponible sur <http://www.who.int/neglected_diseases/diseases/en/> (visité le 15 octobre 2009).

¹⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2009 : Crises économiques – répercussions et enseignements* (2009), p.8.

¹¹ Voir le premier paragraphe 11(c) (iii) de la Déclaration du Séminaire de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (ci-après la "Déclaration de Pretoria"), telle qu'adoptée par la Rés.73(XXXVI) 04 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : *Résolution sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique*.

¹² Par exemple, la législation relative aux droits à la santé, au logement, à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale sur une base globale et coordonnée et à la prévention de toute forme de discrimination dans la jouissance des différents droits. Voir la Déclaration de Pretoria, para. 11(c)(ii).

¹³ Voir à cet égard l'Article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la "Charte africaine").

¹⁴ Voir à cet égard l'Article 26 de la Charte africaine.

¹⁵ Voir également le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après "UN CESCR"), *Commentaire général 3 : La nature des obligations des Etats parties (Article 2, paragraphe 1 du PIRDESC)* (Cinquième session, 1990), paragraphe 7.

¹⁶ Voir par exemple : UN CESCR, *Commentaire général 4 : Le droit à un logement convenable (Article 11(1) du PIRDESC)* (Sixième session, 1991) et UN CESCR, *Commentaire général 12 : Le droit à une alimentation convenable (Article 11 du PIRDESC)* UN doc. E/C.12/1999/5.

¹⁷ UN CESCR, *Commentaire général 15 : Le droit à l'eau (Articles 11-12 du PIRDESC)* UN doc. E/C.12/2002/11, para. 12(a).

¹⁸ Voir par exemple : UN CESCR, *Commentaire général 15*, *ibid*.

¹⁹ See, for example, UN CESCR, *Commentaire général 12*, above n.16 .

²⁰ UN CESCR, *Commentaire général 4*, above n.16, para. 8(g).

²¹ Commission africaine, *SERAC & CESR c/ Nigeria*, Com. No. 155/96 (2001), para. 44.

²² Ce cadre est utilisé par l' UN CESCR dans l'analyse des obligations imposées aux Etats parties par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, "PIRDESC"). Voir, par exemple, *Commentaire général 12*, ci-dessus n.16, para. 15 ; *Commentaire général 14 : Le droit au niveau le plus élevé de santé atteignable (Art. 12 du PIRDESC)* UN doc. E/C.12/2000/4, paras. 33-37 ; *Commentaire général 15*, ci-dessus n.17, paras. 21-29. Voir aussi les Lignes directrices de Maastricht sur la violation des droits économiques, sociaux et culturels (1998) 20 *Human Rights Quarterly*, 691–705 (ci-après "Lignes directrices de Maastricht"), para. 6. Le cadre a été expressément utilisé par la Commission dans *SERAC & CESR c/ Nigeria*, ci-dessus n.21, para. 44-48.

²³ *SERAC & CESR c. Nigeria*, ci-dessus n.21, para. 45. A titre d'exemple, l'Etat doit éviter d'expulser les personnes de leurs terres et de leur logement contrairement aux dispositions de la Charte africaine

et du droit international en interférant de manière arbitraire sur l'approvisionnement alimentaire ou en polluant leurs ressources en eau.

²⁴ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 11(c)(xii).

²⁵ *SERAC & CESR c/ Nigeria*, ci-dessus n.21, para. 46; Les Lignes directrices de Maastricht, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 18. Voir en outre la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la responsabilité générale de l'Etat à l'égard des actions des acteurs non-étatiques : *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c/ Tchad*, Com. No. 74/92 (1995); *Amnesty International et Autres c/ Soudan*, Com. Nos. 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 (1999) ; *Malawi African Association et Autres c/ Mauritanie*, Com. Nos. 54/91, 61/91, 98/93, 164/97, 196/97 et 210/98 (2000) *Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c/ Burkina Faso*, Com. No. 204/97 (2001).

²⁶ Les Principes de Limbourg sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, UN doc. E/CN.4/1987/17 (ci-après les "Principes de Limbourg", Annexe, paras. 19 et 51 et les Lignes directrices de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels, para 22.

²⁷ *SERAC & CESR c/ Nigeria*, ci-dessus n.21, para. 46.

²⁸ Charte africaine, art. 25.

²⁹ Voir UN CESC, *Commentaire général 9 : L'application intérieure du Pacte* (3 décembre 1998) UN doc. E/C.12/1998/24.

³⁰ *Ibid*, para. 11.

³¹ UN CESC, *Commentaire général 4*, ci-dessus n.16, para. 12-13 ; UN CESC, *Commentaire général 12*, ci-dessus n.16, paras. 29 – 30 ; UN CESC, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 53-58 ; UN CESC, *Commentaire général 15*, ci-dessus n.17, para. 46-54.

³² *SERAC & CESR v Nigeria*, above n.21, para. 47.

³³ See ICJ, 'Issues Relevant to the Discussions of the United Nations Working Group Considering Options Regarding the Elaboration of an Optional Protocol to the ICESCR' (2005) at <<http://www.icj.org/IMG/pdf/ESCRFactSheets.pdf>> (accessed on 15 October 2009). See also *SERAC & CESR v. Nigeria*, above n.21, para. 47.

³⁴ Voir : Charte africaine, arts. 18(3) and (4) ; Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1990) ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (ci-après le "Protocole relatif aux droits de la femme"). Voir également UN CESC, *Commentaire général 4*, ci-dessus n.16, para. 8(e) ; UN CESC, *Commentaire général 5 : Personnes handicapées* (Onzième session, 1994) ; UN CESC, *Commentaire général 6 : Les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées* (Treizième session, 1995) ; UN CESC, *Commentaire général 16 : égalité des droits des hommes et des femmes à la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels (Art. 3 du PIRDESC)* (11 août 2005).

³⁵ L'autorité du concept de réalisation progressive se retrouve dans : le PIRDESC, les Principes de Limbourg, ci-dessus n.25 ; les Commentaires généraux de l'UN CESC et la pratique de l'Etat en Afrique du Sud. La limitation des ressources a été confirmée par la Commission dans *Purohit et Moore c/ Gambie*, Com. No. 241 (2001) para. 84, où l'art. 16 a été considéré impliquer l'obligation de "prendre des mesures concrètes et ciblées tout en prenant pleinement avantage de ses ressources disponibles, s'assurer de la pleine réalisation du droit à la santé dans tous ses aspects sans discrimination d'aucune sorte." La pratique des Etats a démontré la nécessité d'interpréter les droits économiques, sociaux et culturels comme imposant une obligation de mettre en œuvre un "plan raisonnable" pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Voir, en particulier *Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et Autres c/ Grootboom et Autres* 2000 (11) BCLR 1169 (CC) et *Ministre de la Santé et Autres c/ Treatment Action Campaign et Autres* (No 2) 2002 (10) BCLR 1033 (5 juillet 2002). Le concept d'un plan raisonnable implique une réalisation progressive. Voir également la Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 11(c)(iv).

³⁶ Voir par exemple UN CESC, *Commentaire général 15*, ci-dessus n.17, para. 18 en référence au droit à l'eau.

³⁷ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 11(c)(iv).

³⁸ *Purohit et Moore c/ Gambie*, ci-dessus n.35, para. 84.

³⁹ UN CESC, *Commentaire général 3*, ci-dessus n.15, para. 12 ; UN CESC *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 43-47 ; UN CESC *Commentaire général 15*, ci-

dessus n.17, para. 37-38 ; Lignes directrices de Maastricht, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 9-10.

⁴⁰ Charte africaine, art. 29(6).

⁴¹ UN CESCR, *Commentaire général 3*, ci-dessus n.15. Voir également : Lignes directrices de Maastricht Guidelines, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 9 ; Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 2; AHG/Res.236 (XXXI) Annexe 1995 – Relance du développement économique et social de l’Afrique : Programme d’action du Caire (ci-après, le “Programme d’action du Caire”) qui déclare: “*Les Etats membres devraient accorder la priorité dans leurs programmes de développement aux besoins fondamentaux des peuples en développant les infrastructures appropriées (comme des routes rurales, l’approvisionnement en eau potable ...) en répondant aux besoins alimentaires de base, en offrant des services de santé primaire, une éducation et des compétences et en générant des opportunités d’emplois productifs et rémunérateurs comme moyen d’éradiquer la pauvreté*”.

⁴² UN CESCR, *Commentaire général 3*, ci-dessus n.15, para. 10.

⁴³ Les Lignes directrices de Maastricht, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 9 and 10.

⁴⁴ La Charte africaine ne contenant pas de dispositions de dérogation, les droits et devoirs restent applicables à tout moment, même dans les situations d’urgence.

⁴⁵ Lignes directrices de Maastricht, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 13 and 15(e).

⁴⁶ UN CESCR, *Commentaire général 3*, ci-dessus n.15, para. 10-12.

⁴⁷ Ibid, para. 11.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ La Commission a décrit l’art. 2 comme énonçant un principe “*essentiel à l’esprit de la Charte africaine*” et considéré que les arts. 2 et 3 “*sont non-dérogables et doivent donc être respectés en toutes circonstances afin que chacun puisse jouir des autres droits énoncés dans la Charte africaine*” dans *Purohit et Moore c/ Gambie*, ci-dessus n.35, para. 49. Ces droits à l’égalité et à la non-discrimination sont également inscrits dans divers droits de l’homme régionaux et internationaux. Voir par exemple : Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant, art. 3 ; Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34 ; PIRDESC, arts. 2(2) - (3); Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966) ; Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (1999) (ci-après “CEDAW”).

⁵⁰ UN CESCR, *Commentaire général 3*, ci-dessus n.15, para. 9; *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 19 ; les Principes de Limbourg, ci-dessus n.25, para. 72 ; Les Lignes directrices de Maastricht, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 14(e).

⁵¹ UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 28-29.

⁵² UN CESCR, *Commentaire général 19 : Le droit à la sécurité sociale (Art. 9 du PIRDESC)*, UN doc. E/C.12/GC/19, para. 42.

⁵³ En 1989, la Commission a adopté la Résolution sur l’intégration des dispositions de Charte africaine des droits de l’homme et des peuples dans les lois nationales des Etats qui insistait sur l’importance de l’intégration des dispositions de la Charte africaine dans les lois nationales des Etats et recommandait aux Etats membres d’introduire les articles 1 to 29 “*dans leur constitution, leur droit et leurs règlements et autres lois ayant trait aux droits de l’homme*”.

⁵⁴ Ibid, para. 4.

⁵⁵ Selon un commentaire de l’UN CESCR : “*L’adoption d’une classification rigide des droits économiques, sociaux et culturels qui les place, par définition, au-delà de l’autorité des tribunaux serait donc arbitraire et incompatible avec le principe selon lequel les deux ensembles des droits de l’homme sont indivisibles et interdépendants. Cela réduirait drastiquement la capacité des tribunaux à protéger les groupes les plus vulnérables et les plus désavantagés de la société*”. (*Commentaire général 9*, ci-dessus n.29, para. 10).

⁵⁶ Ibid, para. 11.

⁵⁷ La Commission a fait remarquer que l’accès à des services juridiques est un aspect crucial de la protection effective des droits économiques, sociaux et culturels – voir à cet égard : *Purohit et Moore c/ Gambie*, ci-dessus n.35, paras. 34 - 38, 54; Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art. 9. Une assistance juridique et une aide judiciaire appropriées devraient exister pour les groupes vulnérables dans tous les pays africains dans le cas portant sur des violations des droits économiques, sociaux et culturels. Voir Commission africaine des droits de l’homme et des peuples,

Principes et Lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, section H.

⁵⁸ Voir par exemple les cas indiens de : *Francis Coralie Mullin c/ l'Administrateur, Territoire de l'Union de Delhi & Autres*, (1981) 2 SCR 516 at 529 ; *Olga Tellis c/ Bombay Municipal Corporation* (1985) 3 SCC 545.

⁵⁹ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur un logement convenable comme composante du droit à un niveau de vie convenable, Miloon Kothari* (5 février 2007) UN doc. A/HRC/4/18 (ci-après "Rapport sur le logement du Rapporteur spécial").

⁶⁰ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 11(c)(v).

⁶¹ Rapport sur le logement du Rapporteur spécial, ci-dessus n.59.

⁶² Principes de Limbourg, ci-dessus n. 26, para. 11.

⁶³ UN CESCR, *Commentaire général 3*, ci-dessus n. 15, para. 13-14.

⁶⁴ UN CESCR, *Commentaire général 9*, ci-dessus n.29, para. 15.

⁶⁵ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 4.

⁶⁶ Ibid, para. 11(c)(xi). Voir également : UN CESCR *Commentaire général 16*, ci-dessus n.34, para. 15. Les mesures spéciales sont, par exemple, les programmes et la législation visant à augmenter la représentation des groupes vulnérables et désavantagés dans la force de travail ou les programmes spéciaux de bourse d'enseignement réservés aux filles et aux membres des groupes qui ont été victimes de discrimination raciale et d'autres formes de discrimination.

⁶⁷ UN CESCR, *Commentaire général 16*, ci-dessus n.34, para. 15. Voir également : Fédération internationale des droits de l'homme, *Principes de Montréal sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes* (2002), para. 16.

⁶⁸ UN CESCR, *Commentaire général 16*, ci-dessus n.34, para. 15 ; CEDAW, Recommandation générale n° 25, sur art. 4, para. 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur les mesures spéciales provisoires.

⁶⁹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966), art. 1(4); CEDAW, art. 4 ; Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34; UN CESCR, *Commentaire général 16*, ci-dessus n.34, para. 15; Principes de Limbourg, ci-dessus n.25, para. 39.

⁷⁰ UN CESCR, *Commentaire général 16*, ci-dessus n.34, para. 5.

⁷¹ Sous commission des Nations Unies de la promotion et de la protection des droits de l'homme, *Rapport final présenté par José Bengoa, Coordonnateur du Comité spécial d'experts : Mise en œuvre des normes et des standards actuels des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre la pauvreté extrême* (2006) UN doc. A/HRC/Sub.1/58/16, para. 25. Voir également le concept du *Développement Compact*, faisant obligation aux pays en développement de rechercher l'assistance de pays développés, comme énoncé dans les rapports d'Arjun Sengupta, ancien expert indépendant de l'ONU sur les droits de l'homme dans les cinq documents suivants : E/CN.4/1999/WG.18/2, A/55/306, E/CN.4/2001/WG.18/2, E/CN.4/2002/WG.18/2, E/CN.4/2002/WG.18/6 et E/CN.4/2004/WG.18/2.

⁷² UN CESCR, *Commentaire général 3*, ci-dessus n.15, para. 14 ; UN CESCR, 'Pauvreté et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels' (2001) UN doc. E/C.12/2001/10, para. 16.

⁷³ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 11(c)(xixi).

⁷⁴ Charte africaine, art. 21.

⁷⁵ Assemblée Générale de l'ONU, *Rapport du Comité des droits de l'homme* (2000) UN doc. A/55/40 Vol. I 43, Observations conclusives sur le Congo, para. 291-292. Voir également : *Congrès du peuple katangais c/ Zaïre*, Com. n° 75/92 (1995) Décision de la CADHP.

⁷⁶ Assemblée Générale de l'ONU, *Rapport du Comité des droits de l'homme* (1998) UN doc. A/53/40 Vol. I 40, Observations conclusives sur la Finlande, para. 255.

⁷⁷ Comité sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *Recommandation générale n° 23 : Peuples autochtones* (Cinquante cinquième session, 1997). Voir également : Assemblée Générale de l'ONU, *Rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale* (1996) UN doc. A/51/18, Observations conclusives sur la Colombie, para. 45; Assemblée Générale de l'ONU, *Report of the Comité sur l'élimination de la discrimination raciale* (1999) UN doc. A/54/18, Observations conclusives sur le Costa Rica, para. 202 ; Assemblée Générale de l'ONU, *Rapport du Comité des droits de l'homme* (1994) UN doc. A/49/40 vol. I, Observations conclusives sur le Mexique, para. 182.

⁷⁸ Assemblée Générale de l'ONU, *Rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale* (2003) UN doc. A/58/18, Observations conclusives sur l'Équateur, para. 59 and 62.

-
- ⁷⁹ Voir Observations conclusives sur la Finlande, ci-dessus n.76, para. 255.
- ⁸⁰ Voir Observations conclusives sur l'Equateur, ci-dessus n.77, para. 59 and 62.
- ⁸¹ Assemblée Générale de l'ONU, *Rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale* (2005) UN doc. A/60/18, Observations conclusives sur le Nigeria, para. 294.
- ⁸² Assemblée Générale de l'ONU, *Rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale* (1991) UN doc. A/46/18, Observations conclusives sur la Suède, para. 222
- ⁸³ Assemblée Générale de l'ONU, *Rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale* (1993) UN doc. A/48/18, Observations conclusives sur la Croatie, para. 505; Assemblée Générale de l'ONU, *Rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale* (1999) UN doc. A/54/40 vol. I, Observations conclusives sur le Mexique, para. 331.
- ⁸⁴ Assemblée Générale de l'ONU, *Rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale* (1993) UN doc. A/48/18, Observations conclusives sur la Yougoslavie (Serbie et Montenegro), para. 542.
- ⁸⁵ Voir généralement la Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11.
- ⁸⁶ Assemblée Générale de l'ONU, Principes relatifs au statut des Institutions nationales (Principes de Paris) (1994) UN doc. A/RES/48/134.
- ⁸⁷ UN CESCR, *Commentaire général 10 : Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels*, UN doc. E/C.12/1998/25, para. 3, qui dresse la liste des activités pouvant être menées par les INDH.
- ⁸⁸ *Cas de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c/ Nicaragua*, Décision du 31 août 2001, Inter-Am. Ct. H.R., para. 144.
- ⁸⁹ *Cas des "Cinq pensionnés" c/ Pérou*, Jugement du 28 février 2003, Cour interaméricaine. DH.
- ⁹⁰ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 5.
- ⁹¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cas des Massacres Ituango c/ Colombie*, Jugement du 1^{er} juillet 2006 (Objections préliminaires, Fond, Réparations et coûts).
- ⁹² *Scordino c/ Italie (No. 1)*, app. no. 36813/97 (2006) Jugement de la CEDH GC.
- ⁹³ Voir la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier : *James et Autres c/ Royaume-Uni*, app. no. 8793/79 (1986) Jugement de la CEDH, para. 50 ; *Jahn et Autres c/ Allemagne*, app. nos. 46720/99, 72203/01 et 72552/01 (2004), jugement de la CEDH.
- ⁹⁴ *Les Saints Monastères c/ Grèce*, app. nos. 13092/87; 13984/88 (1994) Jugement de la CEDH, para. 71 ; *Ancien Roi de Grèce et Autres c/ Grèce*, app. no. 25701/94 (2000) Jugement de la CEDH ; *Jahn et Autres c/ Allemagne*, *ibid.*
- ⁹⁵ Voir par exemple : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, *Déclaration d'Addis-Abeba sur la Plateforme d'action africaine de Dakar sur les femmes* AHG/Dec.2 (XXXI) (ci-après, la "Déclaration d'Addis-Abeba"), para. 3(e).
- ⁹⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cas du peuple Saramaka c/ Surinam*, Jugement du 28 novembre 2007.
- ⁹⁷ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 5. Voir également *Cal (en son nom et au nom du village Maya de Santa Cruz) et Autres & Coy (en son nom et au nom du village Maya de Conejo) et Autres c/ Attorney-General de Belize et Ministre des Ressources naturelles et de l'Environnement* Plaintes n° 171 et 172 de 2007, Cour Suprême de Belize, Jugement du 18 octobre 2007, non rapporté. Voir également : Assemblée Générale, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, UN doc. A/61/L.67 (7 septembre 2007), art. 28.
- ⁹⁸ Voir para. III 6 des Lignes directrices relatives aux Rapports de la Commission africaine, Deuxième Rapport d'activités, Annexe XII (Lignes directrices relatives aux Rapports) et Rapport du Groupe de travail d'Experts de la Commission africaine sur les Populations/communautés autochtones, ci-dessus n.2. Voir également la Charte africaine, art. 21.
- ⁹⁹ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n. **Error! Bookmark not defined.**, para. 5.
- ¹⁰⁰ Voir par exemple : Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, arts. 19(c), 21(1), 21(2), 6(j); 7(d), voir art. 2.
- ¹⁰¹ UN CESCR, *Commentaire général 18 : Le droit de travailler* (2006) UN doc. E/C.12/GC/18.
- ¹⁰² *Ibid.*, en particulier para. 6.
- ¹⁰³ *Ibid.*
- ¹⁰⁴ *Ibid.*, en particulier para. 6.

-
- ¹⁰⁵ Ibid. Voir également : Convention de l'OIT sur le travail forcé et obligatoire (1930) (C29), art. 2(1) ; Convention de l'OIT sur l'abolition du travail forcé (1957) (C105), art. 2.
- ¹⁰⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 15(1).
- ¹⁰⁷ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 6. Voir également: *Malawi African Association and Ors v. Mauritania*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 134-135; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 15; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 32. Voir également les différentes conventions adoptées sous les auspices de l'OIT sur le travail forcé et sur le travail des enfants, par exemple : la Convention sur l'abolition du travail forcé (1957) (C105) ; Convention sur les pires formes du travail des enfants (1999) (C182).
- ¹⁰⁸ Charte africaine, art. 10 ; la Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 6; PIRDESC, art. 8; Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) (C87) ; Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation (1949) (C98).
- ¹⁰⁹ Lignes directrices relatives aux Rapports, Part II, para. 11-13.
- ¹¹⁰ Ibid, para. 4(b).
- ¹¹¹ UN CESCR, *Commentaire général 18*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 12.
- ¹¹² Voir par exemple: la Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 6; PIRDESC, art. 6 ; Convention de l'OIT sur la promotion de l'emploi et de la protection contre le chômage (1988) (C168).
- ¹¹³ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 6.
- ¹¹⁴ UN CESCR, *Commentaire général 18*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 14.
- ¹¹⁵ UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 15.
- ¹¹⁶ UN CESCR, *Commentaire général 18*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 10.
- ¹¹⁷ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Part II, para. 4(a). Voir également Plan d'action du Caire, ci-dessus n.41, para. 13.
- ¹¹⁸ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie II, para. 6(e).
- ¹¹⁹ Ibid, Partie II, para. 8.
- ¹²⁰ Ibid, Partie II, para. 6(e) ; Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 6 ; Protocoles relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art. 13 ; CEDAW, art. 11(d) ; Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération (1951) (C100) ; Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) (C111) ; Recommandation de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) (R111).
- ¹²¹ UN CESCR, *Commentaire général 18*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**
- ¹²² Déclaration et Plate-forme d'action de Beijing, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 15 septembre 1995, A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995), para. 161 et 163.
- ¹²³ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 6. La tâche de ce travail incombe de manière disproportionnée aux femmes dans la société. Les Etats parties doivent donc adopter des mesures pour encourager le partage des responsabilités entre hommes et femmes pour ce type de travail. Voir par exemple : CEDAW, arts. 11(2)(c) et 16 ; Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art. 13(h) and (l).
- ¹²⁴ Déclaration du Plan d'action africain concernant la situation des femmes en Afrique dans le contexte de la santé de la famille (1995) AHG/Dec.1 (XXXI) (ci-après "Déclaration sur le Plan d'action africain").
- ¹²⁵ UN CESCR, *Commentaire général 18*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.** Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art. 13(f)
- ¹²⁶ PIRDESC, art. 9 ; Convention de l'OIT sur le travail à domicile (1966) (C177) et Recommandation de l'OIT sur le travail à domicile (1996) (R184) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, 1990 (ci-après "Convention sur les travailleurs migrants").
- ¹²⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 15(2) ; Déclaration sur le Plan d'action africain, ci-dessus n.124. Voir Décision sur le Rapport du Secrétaire Général à la Vingt deuxième Session ordinaire de la Commission du Travail et des Affaires sociales de l'OUA *CM/Dec. 465 (LXX) 1999, Pour approbation par l'Union africaine de la Convention de l'OIT sur l'Interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants.*
- ¹²⁸ UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**

¹²⁹ Commission des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre*, Paul Hunt (3 March 2006) UN doc. E/CN.4/2006/48 (ci-après "Rapport sur la santé du Rapporteur spécial, 2006").

¹³⁰ UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 9 and 11.

¹³¹ Ibid, para. 8.

¹³² Ibid.

¹³³ Ibid, para. 43(d). Voir également Déclaration de Harare sur la prévention et la lutte contre le paludisme dans le cadre de la relance et du développement économique en Afrique (1997) (ci-après "Déclaration de Harare") avec une référence particulière aux médicaments antipaludiques.

¹³⁴ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 7.

¹³⁵ UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 16.

¹³⁶ Ibid, en particulier para. 44(d).

¹³⁷ Ibid, para. 36.

¹³⁸ Cadre d'action pour la mise de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes en Afrique, AHG/228 (XXXVII)

Annexe III (ci-après "Cadre d'Action"), p.6.

¹³⁹ Voir par exemple : Déclaration de Lomé sur le VIH/SIDA en Afrique *AHG/Decl.3 (XXXVI) 2000* ; Déclaration de Tunis sur le SIDA et l'enfant en Afrique *AHG/Decl. 1 (XXX) 1994* (ci-après "Déclaration de Tunis").

¹⁴⁰ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie II, para. 36(e).

¹⁴¹ Organisation mondiale de la Santé, *L'affaire de tous : Renforcement des systèmes de santé pour améliorer les résultats de la santé : Cadre d'action de l'OMS* (2007) (disponible sur <http://who.int/healthsystems/strategy/everybodys_business.pdf > (visité le 19 octobre 2009). Voir également Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre*, Paul Hunt (31 January 2008) UN doc. A/HRC/7/11 (Ci-après "Rapport sur la santé du Rapporteur spécial, 2008"), para. 38.

¹⁴² Commission des droits de l'homme, *Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre*, Rapport du Rapporteur spécial, Paul Hunt (16 février 2004) E/CN.4/2004/49 (ci-après "Rapport sur la santé du Rapporteur spécial, 2004").

¹⁴³ Cadre d'Action, ci-dessus n.138.

¹⁴⁴ Déclaration de Harare, ci-dessus n.133, para. 2(b).

¹⁴⁵ Potts, H. et G. Blackman, 'Responsabilité et droit de jouir du meilleur état de santé' (2008) 10(1) *Santé et droits de l'homme sur* <<http://www.hhrjournal.org/index.php/hhr/article/viewArticle/22/69>> (visité le 20 octobre 2009).

¹⁴⁶ Déclaration de Harare, ci-dessus n.133. Voir également : Cadre d'Action, ci-dessus n.138 ; Rapport sur la santé du Rapporteur spécial, 2006, ci-dessus n.129.

¹⁴⁷ Déclaration de Harare, ci-dessus n.133.

¹⁴⁸ Rapport sur la santé du Rapporteur spécial, 2006, ci-dessus n.129, para. 48-50.

¹⁴⁹ Ibid, para. 49.

¹⁵⁰ Cadre d'Action, ci-dessus n.138, p.6.

¹⁵¹ UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 35.

¹⁵² Déclaration de Harare, ci-dessus n.133.

¹⁵³ *SERAC & CESR c/ Nigeria*, ci-dessus n.21, para. 52-53 ; Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 11(c)(xii).

¹⁵⁴ PIRDCP, art. 7; Résolution sur la bioéthique AHG/Res. 254 (XXXII) 1996, para. 2. Voir également Association médicale mondiale, *Déclaration de Helsinki : Principes éthiques applicables aux recherches médicales sur des sujets humains* (1964) sur <<http://www.wma.net/en/30publications/10policies/b3/index.html>> (visité le 20 octobre 2009).

¹⁵⁵ Résolution sur la bioéthique, *ibid*, para. 3(f).

¹⁵⁶ *Ibid*, para. 3(g).

¹⁵⁷ Ibid, para. 3(h).

¹⁵⁸ Voir généralement le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, *Résolution sur la santé et les politiques de développement* (1994) CM/Res.1549 (LX), para. 3. Voir également : UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 27.

¹⁵⁹ Conseil des Ministres, *ibid*, para. 4. Voir également : Agenda d'Action du Caire, ci-dessus n.41, para. 13 ; Cadre d'Action, ci-dessus n.138; also UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**

¹⁶⁰ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 7 ; *Purohit et Moore c/ Gambie*, ci-dessus n.35, para. 80. Voir également: UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 18-19.

¹⁶¹ Rapport sur la santé du Rapporteur spécial, 2006, ci-dessus n.129, para. 26.

¹⁶² UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 20.

¹⁶³ Rapport sur la santé du Rapporteur spécial, 2008, ci-dessus n.141, para. 44 ; Rapport sur la santé du Rapporteur spécial, 2006, ci-dessus n.129.

¹⁶⁴ UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 19.

¹⁶⁵ Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, *Résolution sur la santé en tant que composante du développement* (1987) CM/Res.1104 (XLVI), art. 5.3.

¹⁶⁶ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 11(c)(ix) ; Cadre d'Action, ci-dessus n.138, p.10-11.

¹⁶⁷ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 11(c)(ix). Voir également : Déclaration de Harare, ci-dessus n.133, avec une référence particulière aux médicaments antipaludiques.

¹⁶⁸ Déclaration de Tunis, ci-dessus n.139 ; Déclaration sur le Plan d'Action africain, ci-dessus n.124.

¹⁶⁹ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 7 ; Charte africaine, art. 18(4); Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 23 ; UN CESCR, *Commentaire général 5*, ci-dessus n.34, para. 34 ; UN CESCR, *Commentaire général 6*, ci-dessus n.34, para. 34. Selon la Commission, dans *Purohit et Moore c/ Gambie*, ci-dessus n.35, para. 81-82: "...Les patients souffrant de troubles mentaux devraient recevoir un traitement spécial qui leur permettrait non seulement d'atteindre mais aussi de conserver un niveau optimum d'indépendance et d'activité conformément à l'Article 18(4) de la Charte africaine et aux normes applicable au traitement des personnes souffrant de troubles mentaux, comme défini dans les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale". Selon ces principes, "soins de santé mentale" s'entend notamment de l'analyse de l'état mental d'une personne et du diagnostic porté en l'espèce, ainsi que du traitement, des soins et de la réadaptation dispensés en cas de maladie mentale ou de soupçon de maladie mentale".

¹⁷⁰ Commission des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre*, Paul Hunt UN doc. E/CN.4/2005/51 (11 février 2005) (ci-après "Rapport sur la santé du Rapporteur spécial 2005").

¹⁷¹ Déclaration de coopération dans la santé mentale des réfugiés, des populations déplacées et autres affectées par les situations de conflit et consécutives à des conflits sur <http://www.who.int/hac/techguidance/pht/mental_health_refugees/en/> (sans date) (visité le 19 octobre 2009).

¹⁷² Rapport sur la santé du Rapporteur spécial 2005, ci-dessus n.170.

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ Voir l'Article 4 (2) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique et le para 39 du Rapport sur la santé du Rapporteur spécial 2004, ci-dessus n.142 et la Déclaration sur le Plan d'Action africain.

¹⁷⁵ Déclaration sur le Plan d'Action africain, ci-dessus n.124. Voir également : UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 25.

¹⁷⁶ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109. Voir *Malawi African Association et Autres c/ Mauritanie*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 21-23. Voir également CADHP, *Rapport du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, Mission dans la République d'Afrique du Sud 14 – 30 juin 2004* ; en particulier CADHP, *Rapport au Gouvernement de la République du Cameroun sur la visite du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique du 2 au 15 septembre 2002* ; CADHP, *Rapport de la Mission du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique dans la République fédérale démocratique d'Ethiopie 15 – 29 mars 2004*.

¹⁷⁷ Voir *Malawi African Association et Autres c/ Mauritanie*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.** ; CADHP, *Rapport de la Mission du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique dans la République fédérale démocratique d’Ethiopie 15-29 mars 2004*.

¹⁷⁸ HCDH et ONUSIDA, *Manuel sur le VIH et les droits de l’homme à l’intention des Institutions nationales des droits de l’homme* (2007) UN Publication HR/PUB/07/3.

¹⁷⁹ Déclaration de Harare, ci-dessus n.133.

¹⁸⁰ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 7.

¹⁸¹ Cadre d’Action, ci-dessus n.138, p.9.

¹⁸² Déclaration de Harare, ci-dessus n.133.

¹⁸³ Ibid.

¹⁸⁴ Déclaration d’Abuja et Plan d’Action sur Roll-Back Malaria, adoptés dans la Décision sur le Rapport du Sommet africain pour faire reculer le paludisme AHG/Dec.155 (XXXVI) (ci-après “Déclaration d’Abuja sur Roll-Back Malaria”).

¹⁸⁵ Ibid, para. 3.

¹⁸⁶ Ibid, para. 4. Voir également la Déclaration de Harare, ci-dessus n.133, para. 1-2.

¹⁸⁷ Déclaration d’Abuja sur Roll-Back Malaria, ci-dessus n.182, para. 5. Voir également : Déclaration de Harare, ci-dessus n.133, para. 1-2.

¹⁸⁸ Déclaration de Harare, ci-dessus n.133.

¹⁸⁹ Ibid.

¹⁹⁰ Ibid.

¹⁹¹ Ibid.

¹⁹² Déclaration d’Abuja sur Roll-Back Malaria, ci-dessus n.182, para. 3 (ii) and (iii).

¹⁹³ Déclaration de Harare, ci-dessus n.133.

¹⁹⁴ Ibid, para. 2(f).

¹⁹⁵ Cadre d’Action, ci-dessus n.138, p.4.

¹⁹⁶ Ibid, p.8 - 9.

¹⁹⁷ Ibid, p.4.

¹⁹⁸ Ibid, p.5.

¹⁹⁹ Déclaration sur le Plan d’Action africain, ci-dessus n.124.

²⁰⁰ Déclaration de Tunis, ci-dessus n.139.

²⁰¹ UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 34.

²⁰² Bulletin d’information des Nations Unies sur la population, *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, UN doc. A/CONF.171/13 (18 octobre 1994) (ci-après “Conférence sur la population du Caire”), annexe 1, para. 7.2.

²⁰³ Cadre d’Action, ci-dessus n.139, p.8.

²⁰⁴ Ibid, p.8 - 9.

²⁰⁵ Ibid, p.5.

²⁰⁶ Chefs d’Etat et de Gouvernement de l’Organisation de l’Unité africaine, *Déclaration de Yaoundé sur l’éradication de la polio en Afrique* (1996) AHG/Decl.1 (XXXII).

²⁰⁷ Déclaration sur le Plan d’Action africain, ci-dessus n.124.

²⁰⁸ Déclaration sur le Plan d’Action africain, ci-dessus n.124 ; Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 7; CEDAW, arts. 12 et 14(2)(b) ; Protocole relative aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art. 14. Voir également : Déclaration d’Addis-Abeba, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.** ; UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 14 et 22.

²⁰⁹ Déclaration sur le Plan d’Action africain, ci-dessus n.124.

²¹⁰ Ibid.

²¹¹ Ibid.

²¹² UN CESCR, *Commentaire général 14*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 23.

-
- ²¹³ Déclaration sur le Plan d'Action africain, ci-dessus n.124.
- ²¹⁴ Ibid.
- ²¹⁵ Ibid.
- ²¹⁶ Ibid.
- ²¹⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 14 ; Convention relative aux droits de l'enfant (1989), art. 24; PIRDESC, art. 12(2)(a).
- ²¹⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 14(2)(c).
- ²¹⁹ Ibid, art. 14(2)(d).
- ²²⁰ Déclaration sur le Plan d'Action africain, ci-dessus n.124.
- ²²¹ Ibid. Voir également: Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.14(2).
- ²²² UN CESCR, *Commentaire général 13 : Le droit à l'éducation (Art. 13 du PIRDESC)*. Voir également, par exemple : UNESCO, *Le Droit à l'éducation* (2008) sur <<http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001612/161200e.pdf>> (visité le 20 octobre 2009).
- ²²³ UN CESCR, *Commentaire général 13*, ci-dessus n.222.
- ²²⁴ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Part II, para. 48.
- ²²⁵ Ibid, Part II, para. 48(a). Voir également : Déclaration sur le Plan d'Action africain, ci-dessus n.124, en référence à la fillette.
- ²²⁶ Décision sur le Rapport provisoire de la mise en œuvre du programme d'action de la décennie pour l'éducation en Afrique *CM/Dec. 533 (LXXII) Rev 1 2000*.
- ²²⁷ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11(3)(b), (c) et (e) ; Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, art. 28(a), PIRDESC, art. 13(2)(a) and art. 14; UN CESCR, *Commentaire général 11 : Plans d'action pour l'éducation primaire (Art. 14 of the PIRDESC)* ; UN CESCR, *Commentaire général 13*, ci-dessus n.222, para. 8-10.
- ²²⁸ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 8.
- ²²⁹ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Part II, para. 52.
- ²³⁰ Ibid, Partie II, para. 53.
- ²³¹ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 8.
- ²³² Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie II, para. 54; PIRDESC, art. 13(2)(e).
- ²³³ UN CESCR, *Commentaire général 13*, ci-dessus n.222, para 13.
- ²³⁴ Ibid, para. 18, 19 et 20.
- ²³⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29(1)(a) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11(2)(a).
- ²³⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11(2)(b).
- ²³⁷ Ibid, art. 11(2)(c).
- ²³⁸ Ibid, art. 11(2)(d).
- ²³⁹ Ibid, art. 11(2)(f).
- ²⁴⁰ Ibid, art. 11(2)(g).
- ²⁴¹ Ibid, art. 11(2)(h).
- ²⁴² Résolution sur l'éducation des adultes/continue en Afrique *CM/Res.800 (XXXV)*.
- ²⁴³ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 8 ; Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie II, para. 55-56 ; PIRDESC, art. 13(3) et (4) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11(4) et (7); UN CESCR, *Commentaire général 13*, ci-dessus n.222, para. 28-30.
- ²⁴⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11(2).
- ²⁴⁵ Voir : Plan d'action du Caire, ci-dessus n.41, para. 15 ; South African Développement Community, *Protocole sur l'éducation et la formation* (1997), art. 3(e). Conseil des Ministres de l'Organisation de

l'Unité africaine, *Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique* (1973) CM/St.12(XXI) (ci-après, "Déclaration africaine sur la coopération").

²⁴⁶ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 8. Voir également Plan d'Action du Caire, ci-dessus n.41, art. 13.

²⁴⁷ South African Développement Community, *Protocole sur l'éducation et la formation* (1997), art. 2(g). Voir également UNESCO, *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant du supérieur* (1997).

²⁴⁸ Déclaration africaine sur la coopération, ci-dessus n.245.

²⁴⁹ Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, *Résolution sur le rôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur africains dans le développement du continent*, CM/Res.1601 (LXII) (1995) ; Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, *Résolution sur le renforcement du rôle des établissements d'enseignement supérieur et les universités dans le développement de l'Afrique*, AHG/Res.215 (XXVIII) (1992).

²⁵⁰ Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, *Résolution sur le renforcement du rôle des établissements d'enseignement supérieur et les universités dans le développement de l'Afrique*, AHG/Res.215 (XXVIII) (1992).

²⁵¹ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 8 ; Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie II, para. 51 ; Résolution sur l'année internationale de l'alphabétisation CM/Res.1295 (LII). Voir également : PIRDESC, art. 13(2)(d); UN CESCR, *Commentaire général 13*, ci-dessus n.222, para. 15-16.

²⁵² Déclaration africaine sur la coopération, ci-dessus n.245.

²⁵³ Voir Plan d'Action du Caire, ci-dessus n.41, art. 13.

²⁵⁴ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11(3)(e) ; Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art. 12.

²⁵⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11(5).

²⁵⁶ Déclaration de Tunis, ci-dessus n.139.

²⁵⁷ Déclaration sur le Plan d'Action africain, ci-dessus n.124.

²⁵⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 11(6).

²⁵⁹ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 8 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, arts. 24 (1) and (2).

²⁶⁰ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 24(2).

²⁶¹ Voir par exemple, UN CESCR, *Commentaire général 13*, ci-dessus n.222, para. 55 ; Convention de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants (1999) (C182).

²⁶² Déclaration sur le Plan d'Action africain, ci-dessus n.124.

²⁶³ Voir par exemple, les commentaires de la Rapporteuse spéciale sur les prisons qui n'offrent pas de possibilités d'éducation dans CADHP, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, Mission dans la République d'Afrique du Sud 14-30 juin 2004* et ses recommandations au Gouvernement du Cameroun dans CADHP, *Rapport au Gouvernement de la République du Cameroun sur la visite de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique du 2 au 15 septembre 2002*. Voir également : CADHP, *Rapport de la Mission de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique dans la République fédérale démocratique d'Ethiopie 15 – 29 mars 2004*.

²⁶⁴ [International Convention on the Protection of the Rights of all Migrants Workers and Members of Their Families](#) (1990), art. 45.

²⁶⁵ UN CESCR, 'Vie culturelle dans le contexte des droits de l'homme' – Document de référence présenté par Mme Yvonne Donders (9 mai 2008) UN doc. E/C.12/40/13.

²⁶⁶ Ibid.

²⁶⁷ Déclaration de Pretoria, ci-dessus n.11, para. 9. Voir également Première Conférence ministérielle de l'OUA sur les droits de l'homme en Afrique, *Déclaration et Plan d'Action de Grand Bay (Maurice)* (1999), arts. 6 et 10.

²⁶⁸ Déclaration de Pretoria, para. 9.

²⁶⁹ Ibid.

²⁷⁰ Ibid.

-
- ²⁷¹ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie III para. 14(b)(vii).
- ²⁷² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 12(2).
- ²⁷³ Ibid, art. 21.
- ²⁷⁴ Ibid, art. 21.
- ²⁷⁵ *SERAC & CESR c/ Nigeria*, ci-dessus n.21, para. 60 ; PIRDESC, art. 11(1).
- ²⁷⁶ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable* en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur le droit à la *non-discrimination dans ce contexte*, Miloon Kothari UN doc. A/HRC/7/16 (13 février 2008), para. 4. Voir également UN CESCR, *Commentaire général 4*, ci-dessus n.16, para. 7.
- ²⁷⁷ Voir par exemple, Conseil des Ministres, ci-dessus n.165, para. 5.1.
- ²⁷⁸ UN CESCR, *Commentaire général 4*, ci-dessus n.16, para. 8(b).
- ²⁷⁹ UN CESCR, *Commentaire général 7 : Le droit à un logement convenable (Art.11.1) : expulsions forcées* (1997), para. 8.
- ²⁸⁰ Rapporteur sur le logement du Rapporteur spécial, ci-dessus n.59, Annexe 1 : Principes de base et lignes directrices sur les expulsions et les déplacements, para. 1, 4 et 6.
- ²⁸¹ Ibid, Annexe 1 para. 22.
- ²⁸² Ibid, Annexe 1, para. 25.
- ²⁸³ *SERAC & CESR c/ Nigeria*, ci-dessus n.21. Les individus ne doivent pas être expulsés de leur foyer ni voir leur foyer démoli par des parties publiques ou privées sans supervision judiciaire. Une telle protection doit prévoir des sauvegardes procédurales appropriées et un examen par les tribunaux sur le caractère juste et équitable de l'expulsion ou de la démolition à la lumière de toutes les circonstances applicables. Le tribunal doit notamment envisager, avant d'autoriser des expulsions forcées ou des démolitions, leur impact sur les groupes vulnérables et désavantagés. Un tribunal doit hésiter à rendre une ordonnance d'expulsion ou de démolition à l'encontre d'occupants relativement installés sans avoir examiné de manière appropriée d'offre d'un hébergement de substitution. Les expulsions forcées et les démolitions de foyers doivent toujours être une mesure de dernier recours après examen de toutes les autres alternatives raisonnables, y compris une médiation entre la communauté affectée, les propriétaires et les autorités responsables du logement concernées. Voir UN CESCR, *Commentaires généraux 4 et 7*, ci-dessus n.277 et n.279.
- ²⁸⁴ *SERAC & CESR c/ Nigeria*, ci-dessus n.21. Voir également UN CESCR, *Commentaire général 4*, para. 8(a).
- ²⁸⁵ UN CESCR, *Commentaire général 3*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**, para. 10.
- ²⁸⁶ Rapport sur le logement du Rapporteur spécial, ci-dessus n.59, Annexe 1, para. 24.
- ²⁸⁷ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie II para. 34(b).
- ²⁸⁸ *Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et Autres c/ Grootboom et Autres* 2000 (11) BCLR 1169 (CC).
- ²⁸⁹ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie II para. 34(e).
- ²⁹⁰ Ibid, Partie II para. 34(d).
- ²⁹¹ UN CESCR, *Commentaire général 4*, ci-dessus n.16, para. 8(c).
- ²⁹² Ibid, para. 8(d).
- ²⁹³ Ibid, para. 8(f).
- ²⁹⁴ Ibid, para. 8(g).
- ²⁹⁵ Rapport sur le logement du Rapporteur spécial, ci-dessus n.59, Annexe 1, para. 70.
- ²⁹⁶ Ibid, Annexe 1, para. 31.
- ²⁹⁷ UN CESCR, *Commentaire général 4*, ci-dessus n.16, para. 8(g).
- ²⁹⁸ Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art 16 ; UN CESCR, *Commentaire général 4*, ci-dessus n.16, para. 8(e).
- ²⁹⁹ Voir par exemple les Articles 7 (5) (C) et 9 (2) (b) de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique.
- ³⁰⁰ Rapport sur le logement du Rapporteur spécial, ci-dessus n.59.
- ³⁰¹ Ibid, Annexe, para. 14-15. Voir également UN CESCR, *Commentaire général 7*, ci-dessus n.279, para. 10.

-
- ³⁰² Rapport sur le logement du Rapporteur spécial, ci-dessus n.59, Annexe 1, para. 26.
- ³⁰³ Ibid, Annexe 1, para. 61-62.
- ³⁰⁴ Ibid, Annexe 1, para. 21.
- ³⁰⁵ Ibid, Annexe 1, para. 47.
- ³⁰⁶ Ibid, Annexe 1, para. 37 et 40. Voir également UN CESCR, *Commentaire général 7*, ci-dessus n.280, para. 15.
- ³⁰⁷ Rapport sur le logement du Rapporteur spécial, ci-dessus n. 59, Annexe 1, para. 42.
- ³⁰⁸ Ibid, Annexe 1, para. 45-46.
- ³⁰⁹ Ibid, Annexe 1, para. 50.
- ³¹⁰ Ibid, Annexe 1, para. 54.
- ³¹¹ Ibid, Annexe 1, para. 48.
- ³¹² Ibid, Annexe 1, para. 52.
- ³¹³ Ibid, Annexe 1, para. 49. Voir également UN CESCR, *Commentaire général 7*, ci-dessus n.279, para. 14-15.
- ³¹⁴ Rapport sur le logement du Rapporteur spécial, ci-dessus n.59, Annexe 1, para. 51.
- ³¹⁵ Ibid, Annexe 1, para. 16.
- ³¹⁶ Ibid, Annexe 1, para. 44.
- ³¹⁷ Ibid, Annexe 1, para. 17 et 22.
- ³¹⁸ Ibid, Annexe 1, para. 36 et 59.
- ³¹⁹ UN CESCR, *Commentaire général 19*, ci-dessus n.52, para. 1, 3 et 9.
- ³²⁰ Voir le cas *SERAC & CESR c/ Nigeria*, ci-dessus n.21 dans lequel la Commission a considéré que certains droits peuvent être implicitement dérivés des droits expressément protégés.
- ³²¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 22; PIRDESC, art. 9.
- ³²² UN CESCR, *Commentaire général 19*, ci-dessus n.52, para. 59.
- ³²³ Ibid, para. 4
- ³²⁴ Ibid, para. 11.
- ³²⁵ Ibid, para. 12-20. Voir également les divers instruments internationaux suivants: *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 1948, art. 25; PIRDESC, arts. 9 – 11 ; Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, art. 23, 24, 26 et 27 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1966, art. 5(e)(iv); CEDAW, arts. 11(1)(e) et (f), 11(2) et (3),12, 14(c) ; Convention sur les travailleurs migrants, ci-dessus n.125, arts. 27-28 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 5, 14, 18(1), et 20(2); Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, arts. 13 -15, 22 – 23 ; Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, 1948, art XVI ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 1988, art 9 ; Charte sociale européenne, 1961, art. 12 – 14 ; Charte sociale européenne (révisée), 1996, art. 12-14 ; Convention de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum) (1952) (C102) ; Convention de l'OIT sur la protection de la maternité (révisée) (1952) (C103) ; Convention de l'OIT sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), (1962) (C118) ; Convention de l'OIT sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (1964) (C121) ; Convention de l'OIT concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (1967) (C128) ; Convention de l'OIT concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie(1969) (C130) ; Convention de l'OIT sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale(1982) (C157) ; Convention de l'OIT sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988) (C168).
- ³²⁶ Charte africaine, art. 18 ; Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art. 22-23 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, arts. 18-20; UN CESCR, *Commentaire général 5*, ci-dessus n.34, para. 28-33 ; UN CESCR, *Commentaire général 6*, ci-dessus n.34, para. 26-33.
- ³²⁷ Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art. 21.
- ³²⁸ UN CESCR, *Commentaire général 19*, ci-dessus n.52, para. 24.
- ³²⁹ Ibid, para. 25.
- ³³⁰ UN CESCR, *Commentaire général 3*, ci-dessus n.15, para. 11-12.
- ³³¹ UN CESCR, *Commentaire général 16*, ci-dessus n.34, para. 26.
- ³³² UN CESCR, *Commentaire général 19*, ci-dessus n.52.
- ³³³ Ibid, para. 23.
- ³³⁴ Ibid, para. 27.

-
- ³³⁵ Ibid, en particulier para. 34.
- ³³⁶ *SERAC & CESR c/ Nigeria*, ci-dessus n.21, para. 64.
- ³³⁷ UN CESCR, *Commentaire général 12*, ci-dessus n.16, para. 4.
- ³³⁸ Ibid.
- ³³⁹ *SERAC & CESR c/ Nigeria*, ci-dessus n.21, para. 65.
- ³⁴⁰ UN CESCR, *Commentaire général 12*, ci-dessus n.16, para.15.
- ³⁴¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde 2009 : Crises économiques – répercussions et enseignements* (2009), p.8.
- ³⁴² Voir généralement Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Lignes directrices facultatives à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale* (2005) (ci-après, "Lignes directrices facultatives de la FAO") sur <<http://www.fao.org/docrep/meeting/009/y9825e/y9825e00.htm>> (visité le 19 octobre 2009).
- ³⁴³ UN CESCR, *Commentaire général 12*, ci-dessus n.16, para. 25.
- ³⁴⁴ Ibid, en particulier para. 12.
- ³⁴⁵ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie II para. 32(e). Voir également généralement Ligne directrice 4 des Lignes directrices facultatives de la FAO, ci-dessus n.342.
- ³⁴⁶ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie II para. 32(b). Voir généralement Ligne directrice 2 des Lignes directrices facultatives de la FAO, ci-dessus n.342.
- ³⁴⁷ Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, Trente-sixième Session ordinaire/Quatrième Session ordinaire de la CEA, *AHG/Dec.156 (XXXVI)* Décision sur la proposition d'éradication de la mouche tsé-tsé sur le continent africain - (CM/2152 (LXXII) ADD.2.
- ³⁴⁸ Plan d'Action du Caire, ci-dessus n.41, para. 12(i).
- ³⁴⁹ Ibid, para. 12(ii).
- ³⁵⁰ Ibid, para. 12(iii).
- ³⁵¹ Lignes directrices facultatives de la FAO, ci-dessus n. 342, Ligne directrice 16.7.
- ³⁵² UN CESCR, *Commentaire général 12*, ci-dessus n.16, en particulier para.39.
- ³⁵³ Asbjørn Eide, *Le droit à l'alimentation et l'impact des biocarburants liquides (agrocarburants)* (2008) FAO ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture* (2008), chap. 6.
- ³⁵⁴ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Part II para. 32(i).
- ³⁵⁵ Ibid, Partie II para. 32(d).
- ³⁵⁶ Plan d'Action du Caire, ci-dessus n.41, para. 12(v).
- ³⁵⁷ Charte africaine, arts. 27 et 29.
- ³⁵⁸ UN CESCR, *Commentaire général 12*, ci-dessus n.16, para. 9.
- ³⁵⁹ Ibid, para. 10.
- ³⁶⁰ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie II, para. 32(g).
- ³⁶¹ Ibid, Partie II, para. 32(h).
- ³⁶² UN CESCR, *Commentaire général 12*, ci-dessus n.16, para. 20 et 27.
- ³⁶³ Ibid, para. 13.
- ³⁶⁴ Lignes directrices facultatives de la FAO, ci-dessus n.342, Ligne directrice 2.5.
- ³⁶⁵ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie II, para. 32(f) ; Déclaration d'Addis-Abeba, para. 3(a) portant sur les conditions particulières auxquelles sont confrontées les femmes dans leur jouissance du droit à l'alimentation.
- ³⁶⁶ CADHP, *Rapport au Gouvernement de la République du Cameroun sur la visite de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique du 2 au 15 septembre 2002*, ACHPR/37/OS/11/437, p.26.
- ³⁶⁷ Voir le cas *SERAC & CESR c/ Nigeria*, ci-dessus n.21 dans lequel la Commission a considéré que certains droits peuvent être implicitement dérivés des droits expressément protégés. Elle a en outre considéré que la pollution de l'eau constitue une violation des droits à la santé et à un environnement

satisfaisant, tels que protégés aux art. 16 et 24 de la Charte. Voir également le cas *Free Legal Assistance Group et Autres c/ Zaïre* Comm. N° 25/89, 47/90, 56/91, 100/93 (1995) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a considéré que le fait de ne pas offrir d'eau potable salubre constitue une violation du droit à la santé protégé en vertu de l'Article 16 de la Charte. Voir également UN CESCR, *Commentaire général 15*, ci-dessus n.17, en particulier para. 3 ; CEDAW, art. 14(2)(h), qui stipule que les Etats parties doivent veiller à accorder aux femmes le droit de "jouir de conditions d'existence convenables, en particulier eu égard à [...] l'approvisionnement en eau" ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24(2) qui requiert que les Etats parties combattent la maladie et la malnutrition "...par l'offre d'aliments nutritifs et une eau potable saine" ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949), arts. 20, 26, 29 et 46 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), arts. 85, 89 et 127 ; Protocole additionnel I de 1977, arts 54 – 55 ; Protocole additionnel II de 1977, arts. 5 et 14 ; Plan d'Action de Mar del Plata de la Conférence sur l'eau des Nations Unies (1971), préambule ; Agenda 21, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, chap. 18 ; Déclaration de Dublin sur l'eau et le développement durable, Conférence internationale sur l'eau et le développement durable (1992) (A/CONF.151/PC/112), Principe n° 3 ; Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, ci-dessous n.371.. Voir également : Commission des droits de l'homme, *Relation entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, Rapport final du Rapporteur spécial, El Hadji Guissé* (2004) UN doc. E/CN.4/Sub.2/2004/20. Voir également, par exemple : *Francis Coralie Mullin c/ l'Administrateur, Territoire de l'Union de Delhi* 1981 (2) SCR 516 ; *Narmada Bachao Andolan c/ Union indienne* (2000) 10 SCC 664 ; *Résidents de Bon Vista Mansions c/ Southern Metropolitan Local Council* 2002 (6) BCLR 625 (W) ; Requête civile 0208625-3, Cour d'Appel de juridiction spéciale de Parana (Brésil) (août 2002).

³⁶⁸ UN CESCR, *Commentaire général 15*, ci-dessus n.17, para. 2 et 11.

³⁶⁹ Ibid, para. 12(a).

³⁷⁰ Ibid, para. 12(b), en référence à l'OMS, *Lignes directrices pour la qualité de l'eau potable*, 2^{ème} édition, vols. 1-3 (Genève, 1993). Il est également fait référence à l'eau potable saine dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24(2)(c) et le Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34(art. 15(a)) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant fait référence à une eau potable saine (art. 14(2)(c)).

³⁷¹ Sous-Commission des Nations Unies de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Res. 2006/10, Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, 24 août 2006, UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L11, adoptant le *Projet de lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement* (2005), UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25 (ci-après, "Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement"), para. 1.2.

³⁷² COHRE, Water Aid, SDC et UN-HABITAT, *L'assainissement : un impératif des droits de l'homme* (Genève, 2008).

³⁷³ UN CESCR, *Commentaire général 15*, ci-dessus n.17, para. 37(a).

³⁷⁴ Ibid, para. 12(c)(i), 29 ; Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, ci-dessus n.371, para. 1.3(a).

³⁷⁵ Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, ci-dessus n.371, para. 2.3(b).

³⁷⁶ Plan d'Action du Caire, ci-dessus n.41, para. 12(iv).

³⁷⁷ Lignes directrices facultatives de la FAO, ci-dessus n.342, para. 8.11. Organisation de l'Unité africaine, la *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Version révisée de 2003)* déclare à l'art. 5 : "Les Parties établissent et mettent en œuvre des politiques de planification, de conservation, de gestion, d'utilisation et de développement de l'eau souterraine et de surface ainsi que la récupération et l'utilisation des eaux de pluie et elles s'efforcent de garantir à leurs populations un approvisionnement suffisant et continu d'eau de qualité convenable, ..."

³⁷⁸ UN CESCR, *Commentaire général 15*, ci-dessus n.17, para. 25.

³⁷⁹ Ibid, para. 28.

³⁸⁰ Ibid, para. 48, Voir également : Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, ci-dessus n.371, para. 8.1. Voir également Conférence de l'Union africaine, 'Engagements de Charm-el-Cheikh à accélérer l'atteinte des objectifs pour l'eau et l'assainissement

en Afrique', 1^{er} juillet 2008, promouvant la participation publique dans les activités liées à l'eau et à l'assainissement, para. (l).

³⁸¹ Déclaration sur l'eau des Maires et des Elus locaux au *Quatrième Forum mondial de l'eau*, Mexico, 21 mars 2006, para. 3.2.

³⁸² Ibid, para. 3.4.

³⁸³ Ibid, para. 4.3.

³⁸⁴ Ibid, para. 4.5.

³⁸⁵ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et le contenu des obligations des droits de l'homme relatives à l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme*, UN doc. A/HRC/6/3 (16 août 2007), para. 52-53. Voir également para. 576 du CESCR Observations conclusives sur le Rapport initial du Népal, CESCR E/2002/22 (2001).

³⁸⁶ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et le contenu des obligations des droits de l'homme relatives à l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement en vertu des instruments internationaux des droits de l'homme*, UN doc. A/HRC/6/3 (16 août 2007), para. 57.

³⁸⁷ UN CESCR, *Commentaire général 15*, ci-dessus n.17, para. 8.

³⁸⁸ Ibid.

³⁸⁹ Ibid.

³⁹⁰ L'Art. 15 du Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, déclare que : "Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour : a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable ...". Les Arts. 14(1) et 14(2)(c) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant déclarent que : "1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible. 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après : ... (c) assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable".

³⁹¹ Lignes directrices pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, ci-dessus n.371, para. 6.

³⁹² Ibid, para. 5.1; UN CESCR, *Commentaire général 15*, ci-dessus n.17, para. 16(c).

³⁹³ UN CESCR, *Commentaire général 15*, ci-dessus n.17, para. 29.

³⁹⁴ Ibid, para. 7.

³⁹⁵ Ibid.

³⁹⁶ Voir CADHP, *Rapport de la Mission de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique dans la République fédérale démocratique d'Ethiopie 15-29 mars 2004*; CADHP, *Rapport du Gouvernement de la République du Cameroun sur la visite de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique du 2 au 15 septembre 2002*, ci-dessus n.366 ; CADHP, *Rapport de la de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique dans la République d'Afrique du Sud, 14-30 juin 2004*. Voir également UN CESCR, *Commentaire général 15*, ci-dessus n.17.

³⁹⁷ UN CESCR, *Commentaire général 20 : Absence de discrimination dans les droits économiques, sociaux et culturels (Art. 2, para. 2 du PIRDESC)*, UN doc. E/C.12/GC/20 (10 juin 2009), para. 31.

³⁹⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 16.

³⁹⁹ Ibid. Voir également: [American Convention on Human Rights](#), art.17 ; Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, art. 1; PIRDCP, art. 23.

⁴⁰⁰ Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie II, para. 28(b). Voir également : Convention européenne des droits de l'homme, art. 12; [the Cairo Declaration on Human Rights in Islam](#), art. 5.

⁴⁰¹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 21(2) ; Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art. 6.

⁴⁰² Lignes directrices relatives aux Rapports, ci-dessus n.109, Partie II, para. 28(d).

-
- ⁴⁰³ Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art. 6 ; CEDAW, art. 16 ; Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, art. 3.
- ⁴⁰⁴ Voir : PIRDPC, art. 23 ; CEDAW, art. 16 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 17.
- ⁴⁰⁵ [African Charter on the Rights and Welfare of Child](#), art. 18(2).
- ⁴⁰⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 18.
- ⁴⁰⁷ CEDAW, arts. 9 and 16.
- ⁴⁰⁸ Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art. 7.
- ⁴⁰⁹ Ibid, art. 6.
- ⁴¹⁰ CEDAW, art. 16.
- ⁴¹¹ Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art. 6.
- ⁴¹² CEDAW, art. 16 ; Conférence du Caire sur la population, ci-dessus n.202, para. 7.3 ; Proclamation de Téhéran, Acte final de la Conférence internationale sur les droits de l'homme, Téhéran, UN doc. A/CONF.32/41 at 3 (1968), art. 16.
- ⁴¹³ Protocole relatif aux droits de la femme, ci-dessus n.34, art. 6.
- ⁴¹⁴ PIRDESC, art. 10.
- ⁴¹⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 19 ; *Olsson c/ Suède (No. 1)*, app. no. 10465/83 (1988), Décision de la CEDH.
- ⁴¹⁶ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 25.
- ⁴¹⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 9.
- ⁴¹⁸ *W. c/ Royaume Uni, (Requête n° 9749/82 (1987))*.
- ⁴¹⁹ Voir par exemple : *Johansen c/ Norvège*, app. no. 17383/90, (1996), Décision de la CEDH ; *Olsson c/ Suède*, ci-dessus n.**Error! Bookmark not defined.**
- ⁴²⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 9. Voir également *Margareta et Roger Andersson c/ Suède*, app. no. 12963/87 (1992), Décision de la CEDH.
- ⁴²¹ PIRDPC, art. 23.
- ⁴²² Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 17 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 18(3). Voir également : *Johnston et Autres c/ Irlande*, app. no. 9697/82 (1986), Décision de la CEDH.
- ⁴²³ [American Convention on Human Rights](#), art. 17 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 18(3).
- ⁴²⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, arts. 20 - 21. Voir également Assemblée Générale de l'ONU, *Declaration on Social and Legal Principles relating to the Protection and Welfare of Children, with Special Reference to Foster Placement and Adoption Nationally and Internationally*, UN doc. A/RES/41/85 (3 décembre 1986) (ci-après, "Déclaration de l'Assemblée Générale de l'ONU").
- ⁴²⁵ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 24(b). Voir également Déclaration de l'Assemblée Générale de l'ONU, *ibid*.
- ⁴²⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, arts. 10 and 22; [African Charter on the Rights and Welfare of Child](#), art. 25.
- ⁴²⁷ Convention relative aux travailleurs migrants, ci-dessus n.125, art. 44.
- ⁴²⁸ Ibid, para. 30 et 45.
- ⁴²⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 6.
- ⁴³⁰ Convention relative aux travailleurs migrants, ci-dessus n.125, art. 50.
- ⁴³¹ UN CESCR, *Commentaire général 16*, ci-dessus n.34, para. 5.
- ⁴³² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 30. Voir également CADHP, *Rapport de la mission de la Rapporteuse spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique en République d'Afrique du Sud 14 – 30 juin 2004*.
- ⁴³³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 30.

Principles and guidelines on the implementation of Economic, Social and Cultural Rights in the African Charter on Human and Peoples' Rights

ACHPR

ACHPR

<http://archives.au.int/handle/123456789/2063>

Downloaded from African Union Common Repository